

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(86<sup>e</sup> SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> séance du jeudi 13 juin 1991

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

**1. Secret des correspondances par télécommunications.** Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3143).

Article 1<sup>er</sup> (p. 3143)

Amendement n° 25 rectifié de M. Millet, avec le sous-amendement n° 82 de M. François d'Aubert, et amendement n° 33 rectifié de M. Toubon : MM. Georges Hage, Jacques Toubon, François Massot, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; François d'Aubert. - Rejet du sous-amendement n° 82 et de l'amendement n° 25 rectifié ; adoption de l'amendement n° 33 rectifié, qui devient l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 54 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

## Article 2 (p. 3144)

M. Jacques Toubon.

## ARTICLES 100 ET 100-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3144)

Amendement n° 26 de M. Millet : MM. Georges Hage, le rapporteur, Michel Sapin, ministre délégué à la justice. - Rejet.

Amendement n° 83 du Gouvernement : M. le ministre. - Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 34, troisième rectification.

Amendement n° 34, troisième rectification, de M. Toubon, avec les sous-amendements n°s 85 et 84 du Gouvernement, et amendements n°s 55 et 56 de M. François d'Aubert : MM. Jacques Toubon, François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, Gérard Gouzes, président de la commission des lois. - Adoption des sous-amendements n°s 85 et 84 et de l'amendement n° 34, troisième rectification, modifié ; les amendements n°s 55 et 56 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 83 du Gouvernement (précédemment réservé) : M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 57 de M. François d'Aubert et 35 rectifié de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, François d'Aubert, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 57 ; adoption de l'amendement n° 35 rectifié.

## ARTICLE 100-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3147)

Amendements n°s 27 de M. Millet et 1 de la commission des lois : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 1.

## ARTICLE 100-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3148)

Amendement n° 36 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Retrait. Amendement n° 58 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. - Retrait.

Amendement n° 59 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, François d'Aubert.

Amendement n° 60 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 59 et 60.

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 100-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3149)

Amendement n° 37 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 38 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

## ARTICLE 100-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3150)

Amendement n° 39 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 100-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3150)

Amendement n° 61 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 40 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

M. le garde des sceaux.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3151)

Avant l'article 3 (p. 3151)

Amendement n° 41 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

## Article 3 (p. 3151)

MM. Jacques Toubon, le président.

Amendement de suppression n° 28 de M. Millet : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n°s 76 de M. Hiest et 86 du Gouvernement : MM. Jean-Jacques Hiest, le garde des sceaux. - Le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 76 ; l'amendement n° 86 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 3153)

Amendements n°s 29 de M. Millet et 74 de M. François d'Aubert : MM. Georges Hage, Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

## Article 4 (p. 3154)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 44 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 62 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 43 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3155)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3155)

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Article 7. - Adoption (p. 3155)

Article 8 (p. 3155)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. - Adoption (p. 3156)

Article 10 (p. 3156)

Amendements n°s 10 de la commission et 45 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 63 de M. François d'Aubert : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Tenaillon : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. - Adoption (p. 3156)

Article 12 (p. 3157)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. - Adoption (p. 3157)

Avant l'article 14 (p. 3157)

Réserve de l'amendement n° 65 de M. François d'Aubert jusqu'après l'examen de l'article 14.

Article 14 (p. 3157)

M. Jacques Toubon.

Amendement n° 46 de M. Toubon. - Retrait.

Amendement n° 47 rectifié de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hiest, le président de la commission. - Rejet.

L'amendement n° 66 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 87 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

L'amendement n° 67 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

Amendement n° 30 de M. Millet : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n°s 68 de M. François d'Aubert et 77 de M. Hiest : l'amendement n° 68 n'est pas soutenu ; MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 77.

Amendement n° 88 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hiest. - Adoption.

L'amendement n° 69 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Avant l'article 14 (*suite*) (p. 3161)

L'amendement n° 65 de M. François d'Aubert (*précédemment réservé*) n'a plus d'objet.

Après l'article 14 (p. 3161)

Amendements n°s 48 rectifié de M. Toubon et 17 de la commission : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 48 rectifié et modifié ; adoption de l'amendement n° 17.

Article 15 (p. 3162)

Amendement n° 31 de M. Millet : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Marie Daillet, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 81 du Gouvernement, et amendement n° 70 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le garde des sceaux ; l'amendement n° 70 n'est pas soutenu. - Adoption du sous-amendement n° 81 et de l'amendement n° 18 modifié.

L'amendement n° 71 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 3163)

Amendement n° 49 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 50 rectifié de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 3163)

L'amendement n° 72 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Article 17 (p. 3163)

Amendement n° 19 corrigé de la commission : MM. rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 3164)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 3164)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20. - Adoption (p. 3164)

Article 21 (p. 3164)

Amendement de suppression n° 51 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 3165)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 73 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 3165)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. - Adoption (p. 3165)

Après l'article 24 (p. 3165)

Amendement n° 32 de M. Millet : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n° 75 de la commission, 52 et 78 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 52.

MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 75 ; l'amendement n° 78 n'a plus d'objet.

Amendements n° 80 de la commission et 79 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 80 ; l'amendement n° 79 n'est pas soutenu.

Titre (p. 3167)

Amendement n° 53 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait.

M. le président.

Vote sur l'ensemble (p. 3168)

Explications de vote :

MM. Jacques Toubon,  
Jean-Jacques Hyst,  
Georges Hage,  
Pierre-Jean Daviaud.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de rapports** (p. 3168).

3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3169).

4. **Ordre du jour** (p. 3169).

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## SECRET DES CORRESPONDANCES PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications (nos 2068, 2088).

Nous abordons l'examen des articles et, par conséquent, des amendements.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il ne peut être porté atteinte au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 25 rectifié et 33 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est inviolable.

« Il ne peut être porté atteinte au secret de ces correspondances que par les présidents des tribunaux de grande instance, dans les seuls cas d'atteinte à la défense nationale, de grand banditisme et de trafic de stupéfiants.

« Il est interdit de procéder à des écoutes téléphoniques à l'encontre d'une personne en raison de ses origines raciales, de ses opinions politiques, philosophiques, religieuses, ou de son appartenance à un parti politique, à une organisation syndicale. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 25 rectifié. »

L'amendement n° 33 rectifié, présenté par M. Toubon et M. François Massot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« L'interception de toute correspondance émise par la voie des télécommunications est interdite.

« A titre exceptionnel, une telle interception peut être autorisée par les autorités judiciaires et administratives dans les conditions et sous les contrôles prévus par la loi. »

La parole est à M. le président Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 25 rectifié.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre délégué à la justice, le texte de cet amendement se suffit à lui-même. Il exprime, de façon nécessaire et suffisante, ce que pourrait être une loi dans le domaine qui nous occupe ce soir.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Jacques Toubon.** Si vous le voulez bien, monsieur le président, je laisserai M. le rapporteur présenter cet amendement. Nous sommes en effet tout à fait d'accord sur la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 rectifié et pour soutenir l'amendement n° 33 rectifié.

**M. François Massot, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a repoussé l'amendement n° 25 rectifié de M. Millet. En effet, cet amendement confie le pouvoir d'ordonner des interceptions aux présidents des tribunaux de grande instance. Or il n'est pas possible d'enlever un tel pouvoir au Premier ministre, car cela remettrait en cause toute l'organisation de la police administrative, dont les écoutes sont un des instruments.

En outre, l'interdiction énoncée au dernier alinéa de cet amendement peut, dans certains cas, être incompatible avec la nécessité de la lutte contre les atteintes à la sûreté de l'Etat et il a semblé à la commission qu'il valait mieux s'en tenir à la liste des motifs légaux qui sont énumérés à l'article 3.

Quant à l'amendement n° 33 rectifié, il a été voté par la commission, ce qui explique qu'il soit présenté par M. Toubon et par moi-même. Il propose une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>. En effet, la commission a estimé qu'il fallait d'abord poser le principe que l'interception de toute correspondance émise par la voie des télécommunications est interdite avant de prévoir qu'à titre exceptionnel elle puisse être autorisée par les autorités judiciaires ou administratives, dans les conditions et sous les contrôles prévus par la présente loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

**M. Henri Nellet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, je comprends tout à fait les raisons qui ont inspiré la rédaction de l'amendement n° 25 rectifié puisqu'elles ont été développées dans la discussion générale par M. Hage. M'étant efforcé de lui répondre tout à l'heure, je n'ai donc pas besoin de revenir sur les arguments qui font que je ne suis pas favorable à cet amendement.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 33 rectifié présenté par MM. Toubon et Massot, qui améliore la rédaction de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 82.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, l'amendement de M. Millet, dont le premier alinéa pose un principe sur lequel tout le monde peut s'accorder, fait apparaître dans son deuxième alinéa une conception des écoutes téléphoniques quelque peu différente de la nôtre. C'est pourquoi j'en propose la suppression, tout en maintenant le troisième alinéa qui me paraît, lui, très intéressant.

En effet, par le biais de ce que l'on pourrait appeler un détour de procédure, cet alinéa propose d'inscrire dans le texte, sans risque pour autant d'inconstitutionnalité, l'interdiction de procéder à des écoutes téléphoniques à l'encontre de certaines catégories de personnes, notamment responsables politiques et syndicaux. Si l'amendement proposé par M. Millet va en fait un peu plus loin, il ne serait pas mauvais d'affirmer un tel principe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 82 ?



**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, à titre personnel, je considère qu'il ne remédie que partiellement aux défauts de l'amendement n° 25 rectifié qu'elle a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Après examen, je suis du même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 82.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup> et l'amendement n° 54 de M. François d'Aubert tombe.

## Article 2

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

### « TITRE 1<sup>er</sup> »

#### « DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE »

« Art. 2. - Dans le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale :

« I. - L'intitulé de la section III devient « Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications » ;

« II. - Il est créé dans la section III une sous-section I intitulée « Des transports, des perquisitions et des saisies » comprenant les articles 92 à 99 ;

« III. - Il est créé dans la section III une sous-section II intitulée « Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications » comprenant les articles 100 à 100-6 ainsi rédigés :

« Art. 100. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

« Art. 100-1. - La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter et la durée de l'interception.

« Art. 100-2. - La durée de l'interception ne peut excéder quatre mois. Elle peut être prolongée, dans les mêmes formes, pour la même durée maximale.

« Art. 100-3. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

« Les personnes requises, tenues de respecter le secret des correspondances en application des dispositions du code des postes et télécommunications et du code pénal, ne peuvent ni prendre connaissance des correspondances interceptées, ni les enregistrer ni révéler, de quelque façon que ce soit, l'existence de l'interception.

« Art. 100-4. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement mentionnées à l'article 100. Ce procès-verbal mentionne la date de l'opération, l'heure à laquelle elle a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« Art. 100-5. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

« Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

« Il est interdit à celui-ci de révéler, de quelque façon que ce soit, l'existence de l'interception, de la transcription et le contenu de celle-ci.

« Art. 100-6. - Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** L'article 2 est essentiel puisque, par exception au principe d'interdiction énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, il prévoit que des interceptions sous contrôle de l'autorité judiciaire peuvent être réalisées si elles répondent à un certain nombre de règles. Mon intervention sur cet article me permettra de défendre ensuite beaucoup plus rapidement les amendements que j'ai présentés sur les différents articles du code pénal créés par l'article 2.

S'agissant d'abord de la gravité des infractions pouvant donner lieu à interceptions, j'avais pensé que celles-ci pourraient être opérées chaque fois qu'une infraction pouvait entraîner l'emprisonnement. Le Gouvernement, pour sa part, a prévu un seuil de deux ans d'emprisonnement, soit la durée minimale encourue pour justifier une comparution immédiate. Je me rallie à cette position, quoique sur le plan pratique elle me paraisse un peu restrictive. Ainsi que je le soulignais cet après-midi à la tribune, le juge paraît dans ce texte plus mal traité ou plus contraint que ne l'est l'administration à l'article 3. Je me résous cependant à cette solution.

En revanche, - et je me félicite qu'au sein de la commission nous ayons réussi à nous mettre d'accord sur ce point - je tiens énormément à ce que la décision d'autoriser une interception obéisse à des exigences beaucoup plus fortes que celles prévues dans le projet. Je pense à des principes qui figurent notamment dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, selon lesquels l'interception ne peut être décidée que si elle est indispensable à la manifestation de la vérité, que s'il n'existe pas d'autres moyens d'obtenir les mêmes renseignements, que si elle ne constitue pas un artifice de procédure déloyal, et que si elle a fait l'objet d'une instruction écrite, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une décision juridictionnelle et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Pour le reste, cet article me semble comporter des dispositions relevant beaucoup plus de la « cuisine » qu'autre chose et donc je ne suis pas sûr qu'elles soient indispensables. Encore une fois, le texte donne vraiment le sentiment que d'une certaine façon le juge judiciaire est quelqu'un à qui l'on doit tenir encore davantage la main qu'à l'autorité administrative. Un luxe de précautions est ainsi pris pour la procédure de décision : Premier ministre, ministre de ceci ou de cela, délégation, cartons de couleur, etc. Mais une fois toute cette procédure terminée, il n'y a plus grand-chose et c'est pourquoi nous avons essayé, avec mes collègues de l'opposition, de prévoir quelques précautions afin d'encadrer un peu mieux le déroulement des écoutes.

Telles sont les observations essentielles que je souhaitais formuler sur l'article 2. Compte tenu, en particulier, des amendements que M. Massot et moi-même avons mis au point ensemble, ce texte me paraît de nature à garantir à la fois l'efficacité des poursuites, car il le faut pour la sécurité, et à éviter qu'aucune de ces écoutes judiciaires ne puisse désormais tomber sous la censure ni de la Cour européenne de Strasbourg ni de la Cour de cassation.

### ARTICLES 100 ET 100-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du texte proposé pour l'article 100 du code de procédure pénale :

« En matière d'atteinte à la défense nationale, de grand banditisme et de trafic de stupéfiants, le juge d'instruction... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Cet amendement n° 26 reprend l'idée exprimée dans l'amendement n° 25 rectifié que j'ai défendu précédemment.

Dans mon intervention générale, j'ai fait remarquer que les écoutes téléphoniques en matière judiciaire devraient être justifiées par la gravité des infractions. Force est de constater que l'article 100 du code de procédure pénale, tel qu'il est proposé, ne répond pas à cet objectif, puisque le critère retenu pour justifier la réalisation d'une écoute est une peine encourue supérieure à deux ans, ce qui fait entrer la plupart des délits dans ce cadre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. D'une part, la notion de grand banditisme n'est pas définie par le code pénal et on ne voit pas très bien quelles infractions elle recouvre. Les lois pénales sont en effet d'interprétation stricte, et il faut donc être plus précis. D'autre part, la réduction des possibilités d'écoute aux cas prévus par l'amendement est inopportune. Elle exclurait, par exemple, des écoutes dans les affaires de meurtre ou de grande délinquance financière alors que, j'en suis sûr, monsieur Hage, vous accepteriez, dans le fond de votre cœur, que, dans ce dernier cas, des écoutes puissent être envisagées sous l'autorité d'un juge d'instruction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, les mêmes raisons de forme et de fond obligent le Gouvernement à être défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué, pour présenter l'amendement n° 83 qu'il vient de déposer à l'instant.

**M. le ministre délégué à la justice.** Je pense, monsieur le président, qu'il conviendrait de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 34, troisième rectification, et des sous-amendements y afférents, en fonction desquels il doit se lire.

**M. François Massot, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 83 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, nos 34, troisième rectification, 55 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, troisième rectification, présenté par M. Toubon et M. François Massot, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 100 du code de procédure pénale par les alinéas suivants :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être mises en œuvre que si :

« - l'interception de la communication présente un intérêt pour la manifestation de la vérité ;

« - les autres moyens d'investigation sont inopérants ou insuffisants ;

« - elles ne constituent pas un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense. »

« La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, nos 85 et 84.

Le sous-amendement n° 85 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 34, troisième rectification :

« - les nécessités de l'information l'exigent ; »

Le sous-amendement n° 84 est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 34, troisième rectification. »

L'amendement n° 55, présenté par M. François d'Aubert et M. Tenaillon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 100 du code de procédure pénale, après les mots : "le juge d'instruction peut", insérer les mots : "sur décision écrite". »

L'amendement n° 56, présenté par M. François d'Aubert et M. Tenaillon, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article 100 du code de procédure pénale, insérer les alinéas suivants :

« L'interception ne peut être mise en œuvre que si :

« - l'interception de communication à distance présente un intérêt pour la manifestation de la vérité ;

« - les autres moyens d'investigation sont inopérants ou insuffisants ;

« - elle ne constitue pas un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 34, troisième rectification.

**M. Jacques Toubon.** Nous souhaitons, à la suite des travaux de la commission, qu'une décision d'interception ne puisse être prise que dans un cadre strictement défini, c'est-à-dire en respectant les trois conditions énoncées par cet amendement et le caractère écrit de la procédure.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre les amendements nos 55 et 56.

**M. François d'Aubert.** Ils sont contenus l'un et l'autre dans l'amendement n° 34, troisième rectification. L'amendement n° 55 prévoit que la décision du juge d'instruction doit être écrite. Au-delà de cette exigence de procédure, l'amendement n° 56 reprend les trois conditions de fond énoncées par M. Toubon.

Quant à l'amendement n° 57, que je soutiens par anticipation, il va un peu au-delà dans les exigences de procédure puisqu'il précise que « la commission rogatoire du juge d'instruction doit mentionner, à peine de nullité, l'identité de la personne surveillée, la durée de l'interception, l'infraction qui motive le recours à l'interception et les modalités de celle-ci ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 34, troisième rectification, 55 et 56 ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement de M. Toubon, mais je me demande si elle a eu totalement raison de le faire.

Il est normal de prévoir que l'interception de la communication ne peut être décidée que si elle « présente un intérêt pour la manifestation de la vérité » et si elle ne constitue pas « un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense ».

En revanche, est-il légitime d'exiger, comme le prévoit le troisième alinéa, que les autres moyens d'investigation soient « inopérants ou insuffisants » ? A la réflexion, ce membre de phrase me semble dangereux car il ouvrirait la voie à toutes les controverses. Je vois très bien certains de mes confrères avocats abuser de ce motif pour contester la légalité des écoutes téléphoniques. C'est pour supprimer cet alinéa que le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 84. A titre personnel, je m'y rallie bien volontiers.

Quant aux amendements nos 55 et 56, ils tomberont si le 34 est adopté.

**M. le président.** Certes, monsieur le rapporteur, mais la commission est-elle pour ou contre ?

**M. François Massot, rapporteur.** Contre, puisqu'ils sont contenus dans le 34.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement partage globalement les préoccupations des auteurs de l'amendement n° 34, mais il convient d'examiner plus en détail les trois conditions qu'il pose.

Je commencerai par la troisième, à savoir que les interceptions ne doivent pas constituer « un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense ». Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que cette prescription figure expressément dans la loi, même si elle ne lui paraît pas juridiquement indispensable.

**M. Jacques Toubon.** Juridiquement non, esthétiquement oui ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué à la justice.** S'agissant de la première condition, le projet de loi comporte déjà, à l'alinéa précédent, une exigence analogue mais plus rigoureuse,

puisque le jugement ne peut ordonner l'interception que si « les nécessités de l'information l'exigent », et non pas si elle présente simplement « un intérêt pour la manifestation de la vérité ». Estimant que la volonté des auteurs de l'amendement n'était pas d'être moins stricts que lui, le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 85 qui substitue la formulation la plus rigoureuse à celle qui l'est le moins.

Enfin, c'est bien entendu la deuxième condition qui pose le plus de problèmes. Comme l'a souligné le rapporteur, elle paraît devoir susciter de grandes difficultés d'interprétation et être de nature à retarder le cours des informations et la manifestation de la vérité, à laquelle nous sommes tous attachés. Nous sommes nombreux ici à penser que les cas de nullité de procédure sont trop fréquents dans le code de procédure pénale et à demander une grande simplification de ce code pour éviter que des criminels ne soient remis en liberté pour des raisons mineures. Or c'est sous peine de nullité de la procédure que cette deuxième condition contraindrait le juge à fournir une preuve quasiment impossible à apporter, celle qu'aucun autre moyen d'investigation ne lui aurait permis de parvenir à la manifestation de la vérité. Imagine-t-on qu'un délinquant chevronné - et c'est généralement le cas lorsqu'il est nécessaire de recourir à des écoutes - se priverait de contester ainsi la légalité de l'interception ordonnée par le juge ?

Gardons-nous de créer de nouveaux motifs d'annulation des procédures dans le cadre d'une instruction préparatoire qui n'en connaît déjà que trop. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 84 qui tend à supprimer la prescription visée au troisième alinéa.

Sous réserve de l'adoption de ces deux sous-amendements, le Gouvernement est, bien entendu, favorable à l'amendement n° 34, troisième rectification.

**M. le président.** M. le rapporteur s'est déjà prononcé en faveur du sous-amendement n° 84, mais quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 85 ?

**M. François Massot, rapporteur.** Elle ne l'a pas examiné. A titre personnel, j'y suis également favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Il faut tout de même savoir ce que l'on veut ! En matière d'écoutes judiciaires, nous devons satisfaire deux exigences.

La première, d'ordre juridique, est de faire une loi précise, qui remplisse les conditions fixées par la Cour de Strasbourg dans les deux arrêts par lesquels la France a été condamnée l'année dernière. Il est probable que la rédaction proposée par le Gouvernement suffirait à répondre aux critères de la convention européenne des droits de l'homme.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Elle y répond !

**M. Jacques Toubon.** La seconde exigence est d'ordre pratique. Elle consiste à s'opposer à ce que nous déplorons tous : la banalisation des écoutes judiciaires. De ce point de vue, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, les deux sous-amendements du Gouvernement n'élèvent aucune barrière susceptible d'endiguer les dérives que l'on constate actuellement.

Bien sûr, les garanties de procédure que M. François d'Aubert a prévues dans son amendement n° 57, et qui seront reprises dans une autre disposition sur laquelle la commission est d'accord, garanties qui tiennent aux mentions que la décision d'interception devra obligatoirement comporter, joueront le rôle de frein et permettront de réduire le nombre des décisions prises un peu trop à la légère. Mais à bien regarder, monsieur le ministre, ce seront, elles aussi, autant de moyens éventuels de nullité. Toutes les dispositions de l'article 2 peuvent être détournées de la sorte entre les mains de bandits riches, pourvus d'avocats habiles. Bref, l'argument que vous m'opposez a une portée plus générale qui en atténue la valeur.

Alors, il faut être clair. Ou bien on écrit que l'interception judiciaire a pour seul fondement de procurer au magistrat des informations qu'aucun autre moyen d'investigation ne pourrait lui fournir et on frappe en plein dans la cible : respect garanti de toutes les formes de liberté individuelle, et notamment de la vie privée, mais respect aussi des impératifs de l'enquête. Ou bien l'on supprime cette condition, l'écoute deviendra alors un élément de la panoplie accrochée au por-

temanteau du juge, qu'il pourra utiliser à son gré en fonction des besoins de l'instruction, et, honnêtement, nous n'aurons rien fait pour améliorer la situation actuelle.

Dieu sait que je partage vos convictions quant à la nécessité de la répression et d'une poursuite efficace de la criminalité ! Je ne formule donc pas cette exigence en vue de désarmer ou d'énervier les poursuites. Mais, si l'on veut que ce texte de loi apporte, dans les comportements comme dans les règles, cette novation qui est nécessaire à sa crédibilité, il faut aller dans le sens que je préconise. Sinon, j'ai peur que beaucoup ne se disent : « Encore un coup d'épée dans l'eau ! »

Sur le sous-amendement n° 85, je partage le point de vue du Gouvernement. Autoriser l'interception lorsqu'elle « présente un intérêt pour la manifestation de la vérité », c'est reprendre la rédaction de l'article 81 du code de procédure pénale, celui qui autorise à tout faire. Ne l'autoriser que lorsque « les nécessités de l'information l'exigent », me semble une proposition plus fermée, plus rigoureuse, et je suis prêt à l'accepter.

En revanche, si nous supprimions l'exigence que « les autres moyens d'investigation soient inopérants ou insuffisants », nous commettrions une erreur. Même si, comme l'ont expliqué le ministre et le rapporteur, cette condition peut se révéler « exploitable », il n'en demeure pas moins qu'elle constitue la véritable novation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** La commission a effectivement voulu entourer les écoutes judiciaires de toute une série de garanties, et lorsque nous avons voté cet amendement n° 34 rectifié, nous avons, je crois, été surtout sensibles au fait que la décision d'interception devait être écrite, exigence d'ailleurs reprise par M. d'Aubert. Il semblerait en effet que certaines écoutes aient été effectuées sur le fondement de commissions rogatoires imprimées et signées à l'avance, pratique qui n'est évidemment pas admissible et qui doit être dénoncée même si très peu de juges d'instruction y recourent.

Mais après avoir entendu M. le ministre, M. le rapporteur et même M. Toubon qui, je le sens, a compris, lui aussi, notre volonté d'assurer le respect des libertés individuelles, il m'apparaît que nous ne pouvons pas non plus aller à l'encontre de ce qui est, au même titre, notre conviction, à savoir que les écoutes constituent l'un des moyens d'investigation du juge. Vous avez dit le « dernier » monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Non ! Je ne considère pas que ce soit le dernier !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Il est vrai, en tout cas, que nous éprouvons toujours un peu de honte à justifier des écoutes téléphoniques, même en les réglementant. Nous considérons que cette pratique doit être un ultime recours, car il est malsain de chercher à surprendre des conversations. Mais, dans la lutte contre le grand banditisme, dans la poursuite des trafiquants de drogue, la filature n'est pas non plus un moyen très noble. Et que dire de la perquisition ? Violer le domicile de quelqu'un, forcer son bureau, ouvrir ses dossiers, peut-on imaginer rien de pire ? Et l'interrogation d'un témoin que l'on pousse à l'indiscrétion ne vaut guère mieux. Si l'on veut vaincre la délinquance, il est pourtant nécessaire de recourir à ces méthodes pour rechercher les preuves.

**M. Jacques Toubon.** Mais combien de garanties entourent la perquisition !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Sans doute, et il en faut aussi pour les écoutes : nous sommes tout à fait d'accord !

D'accord, donc, pour le caractère écrit de la décision d'interception, mais si nous écrivons qu'elle ne doit pas constituer « un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense », toute une série de très bons avocats essaieront aussitôt de faire retirer du dossier la transcription de telle ou telle écoute en tentant de démontrer qu'il s'agissait d'un moyen déloyal. Ces termes me semblent trop vagues pour pouvoir être retenus ; nous risquerions d'aller à l'inverse de ce que nous souhaitons.



Cela dit, je le répète, il faut prévoir un certain nombre de garanties : vous en avez ajouté, monsieur le ministre délégué, qui personnellement me conviennent. De même, nous reprenons ce que M. d'Aubert a proposé tout à l'heure, à savoir que la décision d'interception doit être écrite. Nous commençons ainsi à cerner de près le problème en offrant au justifiable des garanties qui n'existent pas encore.

**M. Jacques Toubon.** La commission a adopté mon amendement. Je ne vois pas qu'elle se déjuge aussi vite !

**M. le président.** Mon cher collègue, tous les points de vue ont été exprimés. Nous sommes maintenant bien informés et nous allons passer au vote.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 84.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34, troisième rectification, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 55 et 56 tombent.

Nous en revenons à l'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, qui a été réservé il y a quelques instants.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 100 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "lorsque les nécessités de l'information l'exigent". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** Cet amendement de pure coordination fait suite à la modification du deuxième alinéa de l'amendement n° 34, troisième rectification.

**M. le président.** Vous avez simplement déplacé ce membre de phrase.

Je mets aux voix l'amendement n° 83.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 57 et 35 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. François d'Aubert et M. Tenaillon, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 100 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« La commission rogatoire du juge d'instruction doit mentionner, à peine de nullité, l'identité de la personne surveillée, la durée de l'interception, l'infraction qui motive le recours à l'interception et les modalités de celle-ci. »

L'amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Toubon et M. François Massot, est ainsi rédigé :

« Après le mot : "intercepter", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 100-1 du code de procédure pénale : ", l'infraction qui motive le recours à l'interception, la durée et les modalités de celle-ci". »

L'amendement n° 57 a déjà été défendu par M. François d'Aubert.

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 35 rectifié.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement a été mis au point avec M. le rapporteur qui pourra mieux en expliquer le sens. Il est très proche de l'amendement n° 35 rectifié, mis à part l'absence de mention de l'identité de la personne intéressée. M. Massot pourra exposer pourquoi on ne peut pas retenir cet élément.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 35 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57.

**M. François Massot, rapporteur.** M. Toubon soulaitait que la mention de l'infraction figure dans la commission rogatoire. Nous l'avons suivi.

En revanche, l'amendement n° 57 de M. d'Aubert a été repoussé par la commission. La disposition qu'il propose n'a pas sa place dans l'article 100 du code de procédure pénale. Il est d'ailleurs satisfait par l'amendement n° 35 rectifié.

**M. Jacques Toubon.** Il faut effectivement viser l'article 100-1.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** La grande différence entre les deux amendements est que celui que j'avais initialement soutenu, le n° 57, demande la mention de l'identité de la personne surveillée. En revanche, cela n'est pas exigé par l'amendement que nous avons déposé avec M. Massot, car la commission a estimé, à juste titre, qu'il était impossible de l'exiger pour des raisons d'efficacité.

Je serais d'ailleurs heureux que M. d'Aubert nous rejoigne, car autant on peut mentionner l'identification de la ligne comme le prévoyait le texte du Gouvernement, autant il n'est pas souhaitable, contrairement à ce que je pensais, de prévoir la mention de l'identité de la personne.

Telle est la différence entre les deux amendements. Je me suis rallié à la commission qui a repris le reste de l'amendement.

**M. François d'Aubert.** Je retire mon amendement !

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 rectifié ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement est favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 100-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 27 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 100-2 du code de procédure pénale :

« La durée de l'interception ne peut excéder deux mois. »

L'amendement n° 1, présenté par M. François Massot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 100-2 du code de procédure pénale :

« Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée. »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Georges Hage.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27.

**François Massot, rapporteur.** Le texte initial prévoyait une durée maximale de quatre mois pour les écoutes. Nous proposons que l'autorisation puisse être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée, c'est-à-dire tous les quatre mois, jusqu'à ce qu'elle devienne inutile.

Par ailleurs, la commission a repoussé l'amendement communiste de M. Millet, qui tend à réduire la durée d'interception à deux mois, puisqu'elle préfère que la durée maximale soit fixée à quatre mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission qui propose une meilleure rédaction du texte. Par conséquent, il est défavorable à l'amendement défendu par M. Hage. La durée de quatre mois renouvelable n'a rien d'extraordinaire. Elle se

situé dans la moyenne des durées prévues par les législations existant en la matière dans les pays occidentaux. Aucun ne s'est imposé, s'agissant des écoutes judiciaires, des limites plus strictes.

Il ne faut pas oublier, en effet, que s'il convient d'assurer la défense des libertés, il est indispensable de prévoir l'utilisation des moyens nécessaires à la recherche de la vérité dans certaines instructions. Je pense en particulier au terrorisme, aux enlèvements d'enfants, pour lesquels il peut être nécessaire d'écouter pendant des durées supérieures à deux mois, sauf à se priver d'un moyen indispensable pour faire en sorte que la société l'emporte sur la force.

**M. le président.** C'est une belle formule !

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 100-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 100-3 du code de procédure pénale :

« Seules les personnes ayant la qualité d'agents publics peuvent procéder à l'exécution matérielle d'une interception. Ils doivent être habilités par le procureur général. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** La question de fond qu'il concerne a davantage d'importance que l'amendement lui-même.

Je considère que l'une des meilleures garanties, par rapport à la pratique actuelle, que nous pourrions donner à nos concitoyens serait de restreindre et de contrôler très fortement, sur le plan judiciaire, ceux qui exécutent les écoutes. J'avais imaginé, dans un premier temps, qu'après la mise en lumière par ce texte tant des écoutes administratives qui n'existaient théoriquement pas que des écoutes judiciaires qui étaient peu réglementées il aurait été souhaitable de créer une sorte de grand service central des interceptions, sous la forme d'un établissement public de l'Etat.

Il m'a ensuite semblé que cette formule avait certains côtés déplaisants, et j'en suis venu à l'idée qu'il conviendrait de ne donner la possibilité de réaliser des écoutes qu'à des agents publics habilités, comme cela est le cas dans bien d'autres circonstances analogues, par le parquet ou par le procureur général.

Au cours des discussions en commission, j'ai appris que le Gouvernement considérerait que, compte tenu de l'évolution des techniques, il serait possible de recourir à des personnes travaillant déjà dans le circuit. Par conséquent, la limitation aux agents publics ne serait pas opérante. Si tel était effectivement le cas - le Gouvernement va le préciser - je souhaiterais que l'on exige à tout le moins une habilitation.

Je voudrais surtout que l'on puisse garantir à la fois que la décision est prise dans les conditions protectrices que nous souhaitons et que cette décision sera exécutée par une personne qui remplit des conditions précisées, vérifiées à l'avance ; cela s'appelle une habilitation.

Autrement dit, monsieur le président, je ne maintiendrai pas cet amendement en l'état, mais je désirerais que le Gouvernement - et je suis tout à fait prêt à le croire - nous indique ce qu'il faut faire dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. En effet, comme l'a d'ailleurs rappelé M. Toubon, les interceptions peuvent viser l'ensemble des services des télécommunications, qu'ils soient publics, comme France Télécom, ou privés comme certains services de radiotéléphonie et de transmission de données. Dans ce dernier cas, seuls les techniciens qualifiés sont susceptibles de procéder à la dérivation de la ligne.

Cela dit, je veux également interroger le Gouvernement après avoir pris acte du fait que M. Toubon allait retirer son amendement.

Monsieur le ministre délégué, envisagez-vous de préparer un décret pour définir les personnes ainsi concernées ? Quelles précisions pouvez-vous apporter à l'Assemblée en la matière ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué à la justice.** Nous avons tous en commun la préoccupation de mettre fin à certaines situations existant, y compris dans le cadre des écoutes judiciaires.

Il est en effet fréquent que le juge d'instruction, ou, sur commission rogatoire, l'officier de police judiciaire, s'adresse non pas à des agents publics, mais à des personnes ou à des organismes privés que nous qualifierions d'officines privées. Dans ces conditions, des garanties nécessaires, en particulier celle du secret des conversations enregistrées, ne sont plus assurées, ou, du moins, ne le sont que très faiblement. Pour éviter cela, le texte définit précisément ceux qui pourront effectuer ces opérations.

Cela posé, doit-on réduire trop considérablement le nombre des personnes qualifiées à intervenir ainsi ? M. Toubon a lui-même répondu en reconnaissant que certains moyens de communication nécessitaient, pour réaliser des écoutes, le recours à des agents qui ne sont pas forcément publics. Il a ainsi admis que, sur ce point, son amendement n'était peut-être pas conforme à la nécessité publique.

Pour ce qui est du contrôle de la qualification des intéressés, il ne serait pas bon, car cela serait matériellement très difficile, de prévoir l'habilitation par le procureur. Toutefois, il convient - je vous réponds, monsieur le rapporteur - de fixer, et le Gouvernement le fera, des conditions très strictes quant aux qualifications et à la moralité de ceux qui pourront effectuer ces opérations.

Les opérations matérielles d'interception ne pourront donc être effectuées que par des agents particulièrement qualifiés. Le Gouvernement prépare un décret en Conseil d'Etat qui précisera très exactement les catégories d'agents appelées à réaliser ces opérations. Ainsi, toutes garanties nécessaires seront apportées afin que ces opérations ne soient effectuées que par des agents particulièrement qualifiés. Tel est en tout cas l'objectif du Gouvernement.

Ce décret devra prévoir non seulement les conditions requises pour les agents de France Télécom, mais également - je pense que c'est cela ce qui vous préoccupe le plus - celles imposées aux agents des autres exploitants ou fournisseurs placés sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications.

Cette procédure devrait nous permettre de répondre à la préoccupation générale de disposer des moyens nécessaires pour mener à bien les opérations d'écoute, en particulier en personnel, tout en assurant la garantie que vient encore de demander M. le rapporteur, celle que ces personnels auront les qualités, les qualifications et la moralité nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Tout en m'adressant au ministre, monsieur le président, je défendrai mes amendements n°s 59 et 60.

Je n'ai pas été tout à fait convaincu par l'argumentation de M. le ministre. En France, les services privés sont peu nombreux. Le seul qui ressemble à un service de télécommunication classique est celui concernant les téléphones de voiture. Or, sous prétexte qu'il existe un réseau de téléphones de voiture privé, on risquerait de donner la possibilité à des agents privés d'opérer ce que l'on appelle, dans le jargon technique, ces fameuses « constructions ». Le jeu n'en vaut pas la chandelle, d'autant plus que les services privés en question sont, qu'on le veuille ou non, tous sous la tutelle technique de France Télécom, laquelle garde un œil sur leurs installations.

Par ailleurs, France Télécom compte des agents spécialisés dans ces branchements. Chacun sait qu'il en existe au niveau des directions régionales.

Certes, il subsiste le risque évident de ce que vous avez appelé, monsieur le ministre, les officines. Mais, si l'on mélange les privés qui peuvent être des officines avec ceux qui sont des agents d'opérateurs de service, on confond un peu tout. La seule règle simple en la matière est, pour prendre le maximum de garanties, de confier cette affaire extrêmement délicate à un nombre réduit de personnes ayant la qualité d'agent public ; il devrait s'agir, à mon avis, des agents de France Télécom.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Ainsi que je l'ai déjà indiqué, monsieur le président, je ne poursuivrai pas dans la défense de cet amendement parce qu'il est difficile de régler ce problème par la voie législative.

Je voudrais néanmoins formuler une remarque, quelque peu ironique, relative à une expression employée par M. le ministre. Ce dernier a en effet répété à plusieurs reprises que, pour effectuer les écoutes, on recourait à des personnes qualifiées et même spécialement qualifiées. Cela signifie-t-il qu'elles seront spécialement qualifiées pour faire des constructions ou qu'elles seront spécialement qualifiées pour appliquer la loi ?

Je me permets de poser cette question parce que la qualification dans ce domaine ne nous donne pas tout à fait la garantie que la loi sera vraiment respectée. Certaines qualifications peuvent même permettre d'aller à l'encontre de la loi.

Je souhaiterais donc que, dans le projet de décret que vous allez envoyer au Conseil d'Etat, vous utilisiez une expression qui implique un caractère moral plus élevé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué à la justice.** Si j'ai employé le terme « qualifié », j'ai également utilisé le mot « moralité ». Cela montre bien que la qualification impliquera tant la capacité, la compétence technique à effectuer les opérations, que des conditions de moralité. L'une d'entre elles sera, par exemple, de ne pas avoir de casier judiciaire, mais il peut y en avoir bien d'autres. Cela fait partie des nécessités absolues qui devront être imposées par le biais de ce décret.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Il y a le respect du secret professionnel !

**M. François d'Aubert.** Et la nationalité ?

**M. le président.** L'amendement n° 36 est donc retiré.

M. François d'Aubert et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 100-3 du code de procédure pénale, supprimer les mots : " ou l'officier de police judiciaire commis par lui ". »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

M. François d'Aubert et M. Tenaillon ont présenté deux amendements, n° 59 et 60, l'amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 100-3 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "qualifié d'un service", les mots : "ayant la qualité d'agent public d'un service". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

L'amendement, n° 60, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 100-3 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunication autorisé". »

Cet amendement a également été soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 59 pour des raisons que j'ai déjà exposées.

Il ne nous a pas semblé utile puisque les agents de France Télécom ont gardé la qualité de fonctionnaires. Il serait d'ailleurs gênant si d'autres services de télécommunications venaient à être placés sous la tutelle du ministre des télécommunications.

Quant à l'amendement n° 60, il a également été repoussé par la commission. En effet, le nouveau régime des télécommunications prévoit que certains services peuvent être gérés par des personnes privées. Il est donc nécessaire de pouvoir les requérir, ainsi que cela a été indiqué il y a quelques instants.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, le projet distingue, à juste titre, les interceptions administratives et les interceptions judiciaires. Un problème se pose cependant et j'aimerais savoir comment vous allez le résoudre.

En effet, les mêmes personnels, sans doute ceux de France Télécom, seront appelés à procéder à la fois aux interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire et aux interceptions de sécurité. Or j'estime que, pour assurer l'efficacité de ce texte, il faudrait éviter qu'il en soit ainsi, car les intéressés devenant trop spécialisés dans ce genre d'opérations, on risque d'avoir des dérapages.

N'envisagez-vous pas de créer deux « boutiques » à l'intérieur des Télécom spécialisées l'une dans les écoutes judiciaires, l'autre dans les écoutes administratives ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je comprends bien ce que veut M. d'Aubert, mais franchement, que l'opération soit administrative ou judiciaire, elle ne demande pas des qualifications très différentes.

En outre, le Gouvernement a la préoccupation de ne pas multiplier le nombre des agents ayant la capacité de faire ce genre d'opérations. Or si l'on crée deux catégories, on signera à peu près deux fois plus d'habilitations et donc on augmentera le risque d'avoir, parmi ceux qui auront été habilités, un ou deux agents qui ne fassent pas bien leur travail.

Monsieur le président, pour les raisons précédemment exposées, ces deux amendements ne recueillent pas l'avis favorable du Gouvernement.

**M. le président.** Je l'avais deviné !

Monsieur d'Aubert, maintenez-vous vos amendements ?

**M. François d'Aubert.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 59 et 60 sont retirés.

François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 100-3 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Le deuxième alinéa de l'article 2 laisse penser que l'on crée une nouvelle incrimination, d'ailleurs non sanctionnée, alors que les dispositions de l'article L. 41 du code des postes et télécommunications et les règles relatives au secret de l'instruction s'appliquent de plein droit. Pour éviter une certaine redondance, la commission a pensé qu'il était préférable de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Dans un débat parlementaire, il y a deux grandes catégories d'arguments : d'une part, cela va sans dire, et, d'autre part, quand cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant !

Cet amendement entre dans la première catégorie.

J'espère que, tout au long de la discussion de ce texte, nous resterons dans cette catégorie.

**M. François Massot, rapporteur.** C'est que nous sommes de bons législateurs !

**M. le ministre délégué à la justice.** En conséquence, le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° 2.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 100-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 100-4 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.



M. Toubon a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa, du texte proposé pour l'article 100-4 du code de procédure pénale, substituer à la référence : "article 100", la référence : "article 100-3". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement n'a pas une importance fondamentale.

Toutefois, il est écrit à l'article 100-4 : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception... mentionnées à l'article 100. » En réalité, l'article 100-4 se rattache à l'article 100-3 qui décrit la réalisation de l'interception : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire... peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme... ». L'article 100-4 est donc l'application de l'article 100-3, mais n'a rien à voir avec l'article 100 qui définit la décision d'interception.

Voilà pourquoi il convient, me semble-t-il, de bien distinguer la décision, l'interception et la réalisation de l'interception.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Elle estime qu'il réduit le procès-verbal à la seule opération matérielle de l'installation du dispositif d'interception.

Il a semblé à la commission qu'il était préférable de se référer, comme le prévoit le texte de loi, à l'article 100 qui dispose que « le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** J'ai un peu de mal à comprendre ce que veut M. Toubon, mais je sais ce que veut le Gouvernement.

Le projet du Gouvernement précise que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, par lui commis, doit dresser procès-verbal de deux opérations : les opérations d'interception, d'une part, et les opérations d'enregistrement, d'autre part. C'est absolument nécessaire pour la suite de la procédure.

Cet amendement, si j'ai bien compris - mais peut-être ai-je mal compris -, n'imposerait plus ce formalisme que pour la seule opération matérielle d'installation du dispositif d'interception et supprimerait donc le procès-verbal pour l'opération d'enregistrement. Ce serait un appauvrissement des éléments de la procédure qui permettent ensuite au juge d'instruction de faire correctement son travail. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est plutôt favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Si, comme vient de le dire M. Sapin, ce que je propose limite le procès-verbal à l'interception et le fait sauter à l'enregistrement, mon amendement n'est pas bon et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

#### ARTICLE 100-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 100-5 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je vais le retirer, encore qu'il devrait être conservé en partie - mais comment conserver une partie d'un amendement de suppression ? - car, ainsi que vont le proposer M. Massot et M. Hyst, il convient de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 100-5 qui se contente de reproduire l'article 11 du code de procédure pénale ce qui est inutile.

Donc je retire l'amendement en souhaitant que, grâce à mes collègues, seule la partie utile soit préservée.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

M. François Massot, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 100-5 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** J'ai entendu avec plaisir M. Toubon défendre cet amendement. (*Sourires.*) Je n'en dirai pas plus. J'ajouterai cependant que la commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 100-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. François d'Aubert et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 100-6 du code de procédure pénale par les mots : "ainsi qu'en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement". »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement concerne l'utilisation des enregistrements en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Il propose de les détruire purement et simplement, conformément d'ailleurs aux souhaits de la Cour européenne des droits de l'homme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement pour une raison assez simple.

Les enregistrements et les retranscriptions font partie du dossier pénal. On doit garder les pièces du dossier pénal. On ne supprime pas, à la suite d'un non-lieu ou d'un acquiescement, un procès-verbal de perquisition. Il peut toujours y avoir révision du procès ou bien communication du dossier pénal, soit à un autre juge d'instruction, soit à une juridiction civile.

Il est préférable de rejeter cet amendement. Je suis certain que M. d'Aubert suivra mon avis.

**M. François d'Aubert.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 100-6 du code de procédure pénale, par l'alinéa suivant :

"En cas de poursuites pénales, les enregistrements et documents issus des interceptions sont versés au dossier." »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Le texte proposé pour l'article 100-6 du code de procédure pénale dispose : « Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

Je propose d'ajouter : « En cas de poursuites pénales, les enregistrements et documents issus des interceptions sont versés au dossier. »

Il y a deux parties dans cet amendement.

La seconde est en réalité satisfaite par la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 100-5 du code de procédure pénale : « Cette transcription est versée au dossier. » Ce n'est pas la même rédaction, mais c'est la même substance.

En revanche, la première partie de l'amendement est la plus importante : « En cas de poursuites pénales ». Pourquoi ? Je n'exclus pas que les écoutes judiciaires puissent être utilisées en cas de flagrant délit à la diligence du parquet, ce qui est, je le rappelle, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt Baroudé. Il s'ensuit que, avant l'ouverture d'une information, l'écoute n'est pas versée au dossier - il n'y en a pas - mais que, s'il y a poursuite, et donc ouverture d'une information, elle y est versée.

La partie utile et vivante, si j'ose dire, de mon amendement, concerne l'hypothèse des poursuites pénales et nous engageons ainsi la discussion que nous aurons en réalité à l'article 3. Sans insister ici sur le déséquilibre, que je démontrerai à l'article 3, entre les interceptions prévues à l'article 2, les judiciaires, et les interceptions traitées à l'article 3, les



administratives, je m'appuie sur la possibilité déjà admise aujourd'hui par la Cour de cassation dans l'arrêté Baroudé d'y recourir, en cas de flagrant délit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Je rappelle à M. Toubon que nous avons voté l'article 100 du code de procédure pénale, qui déclare que seul le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction peuvent ordonner des écoutes téléphoniques. Par voie de conséquence, cet amendement me semble sans objet.

M. Toubon souhaite que le parquet puisse ordonner des interceptions dans le cadre de l'enquête préliminaire. Ayant voté le texte proposé pour l'article 100 du code de procédure pénale, la commission et l'Assemblée nationale ont estimé que seul le juge d'instruction pouvait ordonner de telles écoutes téléphoniques. Nous ne pouvons pas revenir sur ce qui a été décidé, à mon avis, tout à fait sagement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement partage complètement l'analyse du rapporteur.

Le texte proposé pour l'article 100 réserve la possibilité de recourir aux interceptions au seul cas où une information est ouverte, c'est-à-dire lorsque les poursuites sont manifestement engagées. Cet amendement nous paraît donc dépourvu de fondement.

**M. le président.** Monsieur Toubon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Toubon.** Comme on peut le lire à la page 30 du rapport écrit, ce que je propose est tout à fait autorisé par la jurisprudence.

Comme je l'ai indiqué à l'instant, ce dont je parle ici a essentiellement pour objet non pas de contredire les dispositions que nous avons votées dans le texte proposé pour l'article 100, mais d'être cohérent avec ce que je souhaite que nous votions à l'article 3.

**M. François Massot, rapporteur.** Nous en discuterons à l'article 3 !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, pour que, comme nous le souhaitons, le débat se poursuive dans une atmosphère positive, nous devons éclaircir plusieurs points. C'est pourquoi je sollicite une suspension de séance de trente minutes.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.  
(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures quinze.)

**M. le président.** La séance est reprise.

### Avant l'article 3

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 3 :

#### « TITRE II

#### « DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ

M. Toubon a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3 :

« Compléter l'intitulé du titre II par le mot : "publique". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Précisé par l'épithète « publique », l'intitulé du titre II « Des interceptions de sécurité » répondrait mieux au motif d'intérêt public auquel doit être subordonné l'octroi de cette licence, afin de préserver la liberté individuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement. Mais j'aimerais entendre l'opinion du ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'intitulé, accepté par la commission, que M. Toubon propose de substituer à celui du projet de loi me paraît plutôt source d'ambiguïté que de clarification.

La notion de sécurité nationale, assez proche, je crois, du terme suggéré par M. Toubon, figure dans l'article 3 du projet au titre des motifs légaux d'interception. De plus, l'appellation « interceptions de sécurité » me paraît suffisante dès lors que ces interceptions ne peuvent être ordonnées, comme le précise l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, que par l'autorité publique et plus précisément par le Premier ministre.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 41 qui ne modifierait pas substantiellement le texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Je suis certain que si la commission avait entendu l'argumentation fort éloquente de M. le garde des sceaux, elle se serait rendue à ses raisons. C'est pourquoi, à titre personnel, je considère qu'il vaut mieux s'en tenir au texte initial.

Peut-être M. Toubon a-t-il été convaincu, lui aussi, par M. le garde des sceaux ?

**M. Jacques Toubon.** Non !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article 4, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ayant pour objet de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la protection des intérêts économiques et scientifiques fondamentaux de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Dans ce projet, trois éléments essentiels rendent crédibles et efficaces les garanties que nous entendons accorder à nos concitoyens lorsque nous acceptons que, par exception, des écoutes téléphoniques soient réalisées.

Le premier, nous l'avons examiné à propos des écoutes judiciaires et des conditions de leur mise en œuvre.

Nous verrons le troisième dans un moment. Il réside dans la composition et le rôle de la commission de contrôle.

Je parlerai maintenant du deuxième que j'avais déjà évoqué au cours de mon intervention dans la discussion générale.

L'article 3 du projet du Gouvernement prévoit les trois cas dans lesquels on pourra procéder à des écoutes administratives dites « interceptions de sécurité » : lorsque seront en jeu la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, la protection des intérêts économiques et scientifiques fondamentaux du pays ou enfin, que l'on voudra prévenir la délinquance et la criminalité.

C'est sur ce dernier point que je voudrais intervenir.

L'interception de correspondances constitue, nous en sommes tous convaincus, une atteinte à nos libertés essentielles, droit à l'intimité et à la vie privée entre autres, et une atteinte à la protection de la personne. L'autorité judiciaire, selon les termes de la Constitution, est gardienne de la liberté individuelle. Les pouvoirs de porter atteinte à cette liberté, conférés à l'administration en dehors de toute intervention

judiciaire, doivent être strictement limités et ne doivent pas empiéter sur les compétences naturelles des autorités judiciaires. Il serait tout de même paradoxal que l'adoption de ce projet ait pour effet de donner à l'administration, pour la prévention, plus de pouvoir que n'en a l'autorité judiciaire, la police judiciaire elle-même, pour la recherche et la constatation des infractions, et alors, ainsi que l'indique clairement l'article 3, qu'on ne serait en présence d'une infraction commise ni même suspectée.

N'oublions pas que la police judiciaire, en dehors des cas de flagrance, ne dispose que de pouvoirs strictement encadrés. La perquisition qu'évoquait le président de la commission tout à l'heure est un bon exemple. L'avocat qu'il est le sait mieux que moi : on ne peut pas tout faire dans ce domaine et la perquisition est entourée de garanties extrêmes.

Or l'article 3 nous propose en quelque sorte de confier à l'administration le droit de perquisitionner sur une ligne téléphonique, avec des garanties, certes, que nous allons examiner ensuite dans la procédure administrative, mais des garanties qui, en aucune façon, n'ont l'éminence et la portée de celles qu'offrent les procédures judiciaires mises en œuvre par les autorités de justice.

Je le répète, le projet de loi conférerait en fait à l'administration plus de pouvoir en matière de simple prévention des infractions, c'est-à-dire de police administrative, que la justice n'en a en matière de répression des infractions, c'est-à-dire de police judiciaire - surtout avec les dispositions que nous avons adoptées à l'article 2. Voilà la situation créée par l'article 3 !

Monsieur le garde des sceaux, nous allons à l'encontre du principe auquel obéit depuis toujours notre système juridique et judiciaire. On permet des atteintes aux libertés publiques en matière de police judiciaire lorsqu'il y a un comportement délictueux ou criminel. On donne plus de pouvoir à la société, et à la justice qui la représente, qu'à l'administration. Je rappelle d'ailleurs que, en matière de police administrative - la jurisprudence abonde sur ce sujet - l'atteinte aux droits et aux libertés des citoyens constitue une voie de fait pour laquelle l'autorité judiciaire est compétente.

Il faudrait donc que soient strictement limitées - ce que je proposerai par mes amendements - les écoutes laissées à la seule initiative de l'administration à titre préventif. Je propose, pour ma part, de les restreindre à la seule hypothèse des atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. Dans ce domaine, les exigences de la défense nationale rendent légitime un régime dérogatoire, eu égard aux menaces qui pèsent sur l'Etat et sur les citoyens.

En revanche, tout ce qui touche à la délinquance et à la criminalité relève de l'autorité judiciaire et d'elle seule.

Les trois critères que l'article 3 introduit pour justifier les écoutes, en particulier le dernier d'entre eux : « prévention de la délinquance et de la criminalité »,...

**M. le ministre délégué à la justice.** « Organisées » !

**M. Jacques Toubon.** ... constituent une rédaction si large et si vague que le Gouvernement semble, même si telle n'est pas son intention, vouloir donner une sorte de blanc-seing à ses services pour agir à leur guise.

Le docteur Knock expliquait que tout homme bien portant est un malade qui s'ignore. Il ne faudrait pas que nous donnions à l'administration l'occasion de penser que toute personne qui n'est pas « écoutée » mériterait bien de l'être. Il ne fait pas de doute que l'article 3 ouvre grand la porte à une telle interprétation.

J'attire votre attention sur ce point, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre délégué : adopter l'article 3 tel qu'il est rédigé reviendrait à créer indiscutablement un déséquilibre entre les écoutes judiciaires et les écoutes administratives. Outre que ce déséquilibre va en sens inverse des principes posés par notre tradition, il enlève au projet de loi une bonne partie de la crédibilité qui lui est si nécessaire.

Si je plaide en ce sens, ce n'est donc ni pour critiquer systématiquement le texte et l'action du Gouvernement ni pour faire à ce dernier des procès d'intention, mais parce que je crains que la crédibilité de ce texte, s'il était voté en l'état, ne soit gravement entachée.

Les choses doivent être claires. S'il existe des éléments suffisamment sérieux pour suspecter quelqu'un de se livrer à des activités de terrorisme, de criminalité organisée, etc., la justice doit être saisie, car ces activités tombent sous le coup de la loi. J'ajoute à ce propos que l'un des motifs légaux d'inter-

ception de sécurité prévu à l'article 3 relève des écoutes judiciaires et devrait donc figurer à l'article 2 : en effet, que je sache, la reconstitution de groupements dissous est un délit ; il n'y a rien à prévenir.

S'il n'existe pas d'éléments suffisamment précis, on ne peut admettre d'ouvrir, comme vous le proposez, à l'administration la possibilité de procéder à des écoutes, détournant ainsi le sens de l'écoute telle que nous la voulons et, ai-je cru comprendre, telle que nous la voulons ensemble.

Si l'on devait en rester à la lettre du texte gouvernemental et à la logique qui en découle, pourquoi ne pas admettre - c'est exactement la même démarche - que la police en tenue puisse fouiller comme elle le voudrait, à titre préventif, les véhicules automobiles ou les domiciles ? Or je rappelle les décisions qui ont été rendues à ce sujet par le Conseil constitutionnel. Il me paraît donc évident que l'on ne peut pas s'engager dans un engrenage qui risque d'enlever beaucoup de sa portée à la légalisation et au contrôle des interceptions de sécurité.

En conclusion, je souhaite que le texte soit modifié et que les interceptions dites de sécurité ne puissent être engagées que dans le cas de menaces à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, comme je le propose dans mon amendement. C'est déjà un champ extrêmement large.

Je crois vraiment que nous sommes là à un nœud du texte.

**M. le président.** Cher collègue, je conçois que cet article soit important, mais vous saviez que vous ne disposeriez que de cinq minutes pour développer votre propos.

**M. Jacques Toubon.** Et j'ai parlé douze minutes !

**M. le président.** Exactement. Comment pourrions-nous, alors que nous avons encore quelque soixante amendements à examiner, terminer l'examen de ce texte à une heure et demie du matin si chacun triple son temps de parole, alors que nous étions convenus d'être relativement brefs !

**M. Jacques Toubon.** Mon intervention valait pour tout l'article 3, monsieur le président.

**M. le président.** Je demande à chacun d'avoir la gentillesse de respecter son temps de parole.

M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le président Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Cet amendement s'inscrit dans la logique de l'amendement n° 25 rectifié à l'article 1<sup>er</sup>. J'ai exposé longuement, dans le cadre de la discussion générale, les raisons qui le fondent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Pour les raisons déjà exposées, la commission est contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que celui de la commission.

**M. le président.** Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les interceptions de sécurité publique ne sont autorisées que dans les cas suivants :

« - recherche de renseignements intéressant la sécurité extérieure et intérieure de la France ;

« - prévention des atteintes à la sécurité extérieure et intérieure de l'Etat. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'ai déjà exposé l'essentiel de mes motivations.

Mon amendement consiste à prévoir que les interceptions de sécurité - qui ne sont plus de sécurité publique, puisque mon amendement sur le titre n'a pas été adopté - ne sont autorisées que dans les cas de recherche de renseignements intéressant la sécurité extérieure et intérieure de la France et

de prévention des atteintes à la sécurité extérieure et intérieure de l'Etat. Ce sont là, chacun le sait, des justifications particulièrement larges !

Pour le reste, s'agissant de la criminalité et de la délinquance, qu'il y ait urgence ou flagrante, comme je l'ai expliqué à propos des pouvoirs du parquet, ou qu'on ait le temps d'ouvrir une information, par exemple pour ce qui concerne la reconstitution de ligues dissoutes, les écoutes doivent être ordonnées par l'autorité judiciaire.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Elle considère que la notion de sécurité intérieure est une notion trop large et qu'elle ne couvre pas la criminalité et la délinquance organisées.

On peut discuter sur chacun des motifs légaux prévus à l'article 3 du projet, mais cet article a l'avantage d'être plus précis et donc de permettre un meilleur contrôle par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'ai écouté M. Toubon attentivement. J'ai le sentiment qu'il n'a peut-être pas prêté suffisamment d'attention, dans l'article 3 du projet, au mot « prévention ». La prévention suppose un travail différent de celui qui est accompli dans le cadre d'une information ou d'une inculpation.

M. Toubon propose de restreindre les motifs pour lesquels peuvent être autorisées les interceptions dites « de sécurité ». Mais peut-on priver l'Etat de recourir à des interceptions lorsqu'il s'agit, dans le contexte de guerre économique dont il nous arrive assez souvent de parler ici, de protéger des intérêts économiques ou scientifiques essentiels du pays, alors même qu'aucune infraction n'a été commise ? De même, doit-on se priver de moyens lorsqu'il s'agit de prévenir la grande criminalité, par exemple le trafic international de stupéfiants ou le proxénétisme organisé - j'insiste sur le qualificatif « organisé » ? Je tiens d'ailleurs à préciser que la convention européenne des droits de l'homme mentionne ces deux motifs parmi ceux qui autorisent tout Etat démocratique à recourir aux interceptions.

Si l'objectif de M. Toubon est de limiter de façon aussi extrême les moyens dont dispose l'Etat pour préserver l'ordre public, je ne peux à l'évidence pas le suivre. S'il consiste à préférer à l'énumération analytique et limitative du projet une formulation plus synthétique, recouvrant cependant, de manière implicite, des domaines plus larges que ceux qui sont énoncés, je crains qu'il n'y ait une ambiguïté.

J'ajoute que l'amendement ne fait plus apparaître, à la différence de l'article 3 tel qu'il est proposé, le caractère exceptionnel que doit revêtir le recours à l'interception, même lorsqu'on se trouve dans l'une des situations visées par cet article.

Prévention, caractère exceptionnel de l'opération : sous ces conditions, je crois que les interceptions sont des moyens nécessaires au maintien de l'ordre public. Voilà pourquoi je suis défavorable à l'adoption de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Si nous étions plus nombreux et si l'ambiance du débat s'y prêtait, j'aurais demandé, sur l'amendement n° 42, un scrutin public.

Les arguments que m'ont opposés M. le rapporteur et M. le ministre ne sont pas nuls, mais ils ne traitent pas le fond de la question. Or il se pose un véritable problème, car l'article 3 ouvre une porte que ceux qui ont fait confiance à ce projet, et l'opinion publique aussi, pensaient devoir fermer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 76 et 86, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : "la protection des intérêts économiques et scientifiques fondamentaux de la France", les mots : "la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France". »

L'amendement n° 86, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : "des intérêts économiques et scientifiques fondamentaux de la France", les mots : "des éléments essentiels du potentiel économique et scientifique de la France". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 76.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Le Gouvernement vient de déposer sur le bureau du Parlement le projet de livre IV du code pénal, qui fait de l'atteinte à la « sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France » un délit. Or le texte qui nous est soumis parle de « protection », ce qui n'a pas tout à fait la même signification que « sauvegarde ». Mieux vaut retenir la formule proposée pour le nouveau code pénal, qui est beaucoup plus précise. En tout état de cause, il faut essayer d'assurer une cohérence entre les textes que nous serons appelés à voter.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** C'est d'un très bon juriste !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 86 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76.

**M. le garde des sceaux.** Ces deux amendements se ressemblent beaucoup. Il me semblait que celui du Gouvernement était plus précis dans la mesure où il évite le mot de « sauvegarde », mais l'idée est la même : anticiper sur la rédaction qui vous sera proposée lorsque vous aurez à débattre du projet de nouveau code pénal. Je me rangerai donc volontiers à l'amendement de M. Hiest, à moins que M. Hiest ne se rallie à celui du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission ne les a examinés ni l'un ni l'autre mais, à titre personnel, je serais tenté de me rallier à l'amendement de M. Hiest qui reprend les termes du livre IV du nouveau code pénal. Mieux vaut, en effet, reprendre la même terminologie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 86 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 76.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 3

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 29 et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 29, présenté par M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Aucune interception de correspondances émises par la voie des télécommunications ne peut être opérée à l'encontre d'une personne en raison de son appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à une association. »

L'amendement, n° 74, présenté par M. François d'Aubert est ainsi rédigé :

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les interceptions concernant des élus, des responsables de formations politiques, des journalistes, des responsables syndicaux et des magistrats sont interdites. »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Georges Hage.** Cet amendement se justifie par son texte même.

J'ai la conviction que l'article additionnel qu'il tend à insérer après l'article 3 n'est pas superflu. Il n'est pas superfétatoire, en effet, de rappeler qu'« aucune interception de correspondances émises par la voie des télécommunications



ne peut être opérée à l'encontre d'une personne en raison de son appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à une association.»

On parlait tout à l'heure de la tentation, qui est grande et qui démange les gens, d'opérer des contrôles ou de s'informer bien au-delà des pouvoirs dont ils disposent. Cet article additionnel est, dans ces conditions, le bienvenu. Je le jugeais à ce point critique, monsieur le président, que j'avais demandé un scrutin public, mais j'y renonce par courtoisie vis-à-vis de mes collègues.

**M. le président.** Je vous en remercie, comme, je crois, chacun ici.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. Jean-Jacques Hyest.** M. d'Aubert attache une grande importance à cet amendement.

Il nous a été indiqué qu'il n'y avait plus d'écoutes à caractère politique ou autre depuis 1975. Cela ne devrait donc gêner personne d'inscrire dans le texte qu'elles sont interdites. On serait sûr, de cette façon, qu'il n'y en aura pas non plus dans l'avenir ! Compte tenu des préoccupations exprimées par M. Toubon, c'est une précaution qui mérite d'être prise. Elle permettrait à la commission de contrôle d'interdire, d'une manière parfaitement objective, de procéder à une écoute téléphonique ou toute autre interception pour des personnes qui seront spécialement protégées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a examiné l'amendement n° 29 de M. Millet. Elle l'a repoussé, pour deux raisons.

D'une part, nous avons déjà satisfaction, puisqu'il a été indiqué qu'en application de la déontologie en vigueur depuis de longues années, aucun homme politique, aucun magistrat, aucun syndicaliste de haut niveau, aucun avocat et aucun journaliste ne fait l'objet d'écoutes téléphoniques.

D'autre part, si nous adoptions l'amendement de M. Millet, nous irions à l'encontre du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, puisque certains bénéficieraient d'une protection et d'autres non.

J'ajoute que la formulation proposée est trop large. Il est difficile, en effet, de savoir à quel moment on est écouté en raison de son appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à une association. L'amendement, de par son caractère trop vague, ne pourrait pas avoir d'application réelle.

L'amendement n° 74 de M. d'Aubert n'a pas été examiné par la commission, mais les idées qui le sous-tendent se rapprochent - une fois n'est pas coutume, monsieur Hage - de celles qui ont inspiré le groupe communiste. Je ferai donc les mêmes réserves qu'à l'encontre de l'amendement n° 29. Comme ce dernier, il instaure un traitement particulier à l'égard de certaines catégories de citoyens, d'ailleurs très mal définies, puisqu'il s'agit de responsables de formations politiques, de journalistes, de responsables syndicaux et de magistrats. J'ajoute qu'il y a 500 000 élus en France et des responsables syndicaux en très grand nombre. M. Hage ne me démentira certainement pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 74 de M. d'Aubert ne me pose pas beaucoup de problèmes : tel qu'il est rédigé, il instaure une catégorie de personnes qui échappent à l'égalité devant la loi, et je ne peux donc en aucun cas l'accepter.

Quant à l'amendement du groupe communiste, j'en saisis bien la motivation : interdire que des responsables politiques, syndicaux ou associatifs puissent être écoutés en raison de leur appartenance à un parti, un syndicat ou une association. Mais je suis aussi sensible à l'argumentation que vient de développer M. le rapporteur. On peut imaginer que quelqu'un qui aurait des choses à cacher ou qui pourrait tomber sous le coup d'une des possibilités qu'offre l'article 3 adhère à une association ou à un syndicat pour échapper à une recherche.

C'est la raison pour laquelle, si je comprends l'intention de M. Hage et de ses collègues et si je suis prêt à lui en donner acte, du point de vue de l'égalité des citoyens devant la loi, je ne peux pas le suivre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'autorisation est accordée par le Premier ministre ou par l'une des deux personnes spécialement déléguées par lui, sur proposition écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des douanes, ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées.

« Le Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées. »

**M. François Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "le Premier ministre ou par", les mots : "décision écrite et motivée du Premier ministre ou de". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** La décision du ministre doit être écrite et motivée de manière à permettre à la commission nationale de contrôle que nous allons, du moins je le pense, créer dans quelques instants de vérifier que l'interception répond bien à l'un des objets prévus à l'article 3.

Cet amendement est important. Il est évident que la commission de contrôle ne peut pas avoir l'intégralité du dossier - elle pourra le consulter -, mais elle aura une décision motivée. Elle pourra ainsi vérifier si les motifs invoqués sont conformes à la loi et décider s'il y a lieu de faire une recommandation au Premier ministre pour faire cesser l'écoute téléphonique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** C'est un bon amendement, qui permettra à la commission de contrôle de faire son travail dans de meilleures conditions.

J'y suis donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. François Massot, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "par lui, sur proposition", les mots : "par lui. Elle est donnée sur proposition". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : "de la défense", insérer les mots : ", du ministre de la justice". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

M. François Massot, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après les mots : "douanes, ou de", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 4 : "la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Le projet prévoit que le Premier ministre et les trois ministres habilités à demander des écoutes téléphoniques - le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre chargé des douanes - peuvent accorder une délégation à deux personnes.



La commission a jugé que, dans des domaines aussi particuliers, les ministres devaient prendre personnellement leurs responsabilités. Elle comprend parfaitement qu'un ministre ne puisse être en permanence disponible pour signer une autorisation, mais elle a estimé que cette délégation ne pouvait être donnée qu'à une seule personne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La proposition de la commission des lois me paraît sage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Le nom des personnes spécialement déléguées par le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des douanes est publié au *Journal officiel*. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Le deuxième alinéa de l'article 4 dit : « Le Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées. »

C'est vraiment une lapalissade compte tenu de tout ce qui a été indiqué auparavant et du rôle que joue le Premier ministre dans le dispositif.

Lorsque la commission des lois a examiné cet amendement, le rapporteur m'a fait valoir que cet alinéa permettait de donner une existence légale au G.I.C., qui est le centralisateur et le coordonnateur des écoutes.

Si le Gouvernement confirme que ce deuxième alinéa est, à cet égard, indispensable, je suis tout à fait d'accord pour le laisser vivre ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, mais j'ai l'impression qu'elle a convaincu M. Toubon. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Je confirme à M. Toubon que la disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article 4 est nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Si l'on veut effectivement légaliser le G.I.C., mieux vaudrait, me semble-t-il, le dire explicitement.

Cela étant, fidèle à ma ligne de conduite, je retire mon amendement.

**M. le garde des sceaux.** Merci !

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément en application de l'article 4 de la présente loi est arrêté par le Premier ministre.

« La décision fixant ce quota et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article 4 est portée à la connaissance de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer au mot : "quota", le mot : "contingent". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Dans un délai de 48 heures suivant la décision du Premier ministre contenant l'autorisation mentionnée à l'article 4, cette décision est communiquée au président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« Si celui-ci estime que la mesure autorisée par le Premier ministre soulève un problème de légalité au regard des dispositions du présent titre, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa.

« Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle peut adresser au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

« Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur

**M. François Massot, rapporteur.** Nous proposons de supprimer l'article 6, étant entendu que les dispositions qu'il contient seraient reportées après l'article 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord pour ce changement de place !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'autorisation mentionnée à l'article 3 est donnée pour une durée maximum de quatre mois. Elle cesse de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les correspondances interceptées ne peuvent faire l'objet d'une transcription que si elles contiennent des renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 de la présente loi.

« Cette transcription est effectuée par les personnels habilités des ministères mentionnés à l'article 4. »

M. François Massot, rapporteur, M. Tenaillon et M. Lamassoure ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transcription. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a adopté un amendement de MM. Tenaillon et Lamassoure, qui proposent une formulation plus claire que celle du projet.

Il s'agit donc d'un amendement essentiellement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 9.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre, un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne sa date, l'heure à laquelle elle a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - L'enregistrement est détruit sous l'autorité du Premier ministre, dans les meilleurs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été effectué.

« Il est dressé procès-verbal de cette opération. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 10 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. François Massot, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : "dans les meilleurs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois", les mots : "à l'expiration d'un délai de dix jours au plus tard". »

L'amendement n° 45, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : "dans les meilleurs délais", les mots : "sans délai". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. François Massot, rapporteur.** L'article 10 du texte du Gouvernement prévoit que l'enregistrement effectué « est détruit dans les meilleurs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été effectué ».

Il ressort des auditions auxquelles nous avons procédé que le délai de destruction est en réalité beaucoup plus bref et que, dans la plupart des cas, il est de quarante-huit heures.

C'est la raison pour laquelle M. Jean-Pierre Michel et moi-même avons proposé de réduire de manière très substantielle le délai mentionné à l'article 10, en le ramenant à dix jours.

J'indique tout de suite que la commission a repoussé l'amendement n° 45 de M. Toubon, qui propose d'écrire : « sans délai ». Elle a jugé nécessaire de fixer une limite précise, afin de permettre d'éventuels recours.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Jacques Toubon.** « Sans délai » est une formule qui présente au moins deux avantages. Premièrement, elle est beaucoup plus élégante. Deuxièmement, elle signifie : « immédiatement ». C'est ainsi que l'entendent les praticiens.

Certes, il est difficile de se fonder là-dessus pour déposer un recours. Mais ce qu'il faut éviter, c'est une rétention.

Un délai de dix jours, c'est bien. Mais que fera-t-on ? On attendra neuf jours ?

Je propose d'écrire « sans délai » car il n'y a aucune raison d'admettre un délai.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis sensible aux arguments développés par M. le rapporteur et par M. Toubon. Mais j'ai une préférence pour la rédaction de la commission, car le délai de dix jours a le mérite d'être précis.

Je ne suis pas certain que « sans délai » signifie : « zéro jour ». Une telle formule risque de prêter à discussion ou à confusion.

Dans le souci, que partagent M. Toubon et M. Massot, de mieux protéger l'intimité des personnes, je suis favorable à l'amendement de la commission, qui a le mérite de la précision. Et je suggère à M. Toubon de retirer l'amendement n° 45.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'accepte de retirer mon amendement au profit de celui de la commission des lois, qui répond au même souci, même s'il va moins loin.

Cela étant, je persiste à penser que « sans délai » est interprété par tous les praticiens comme « immédiatement », et ne signifie pas « n'importe quand »

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. François d'Aubert et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Lorsque l'écoute a été déclarée illégale par la commission, la destruction de celle-ci est automatique et immédiate. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Nous avons rejeté l'amendement, car nous considérons que la commission de contrôle que nous créons n'a pas le pouvoir de déclarer illégale une interception.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Tenaillon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Le président de la commission est tenu avisé de toutes les opérations de destruction. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Nous avons rejeté l'amendement, car nous estimons qu'il sera toujours possible de se faire communiquer les procès-verbaux de destruction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 10.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, les renseignements recueillis ne peuvent servir à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*



## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions dans les locaux et installations des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications autorisés ne peuvent être effectuées que sur ordre du ministre chargé des télécommunications ou, par délégation spéciale, sur ordre de son directeur de cabinet, par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives.

« Les agents, tenus de respecter le secret des correspondances en application des dispositions du code des postes et des télécommunications et du code pénal, ne peuvent prendre connaissance des correspondances interceptées, ni les enregistrer, ni révéler, de quelque façon que ce soit, l'existence de l'interception. »

M. François Massot, rapporteur, et M. Lamassoure ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : ", par délégation spéciale, sur ordre de son directeur de cabinet", les mots : "sur ordre de la personne spécialement déléguée par lui". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Le texte gouvernemental prévoit le cas d'une délégation spéciale qui serait donnée au directeur de cabinet du ministre chargé des télécommunications. La commission des lois souhaite supprimer cette référence au directeur de cabinet, qui est tout à fait inhabituelle dans un texte législatif.

Comme pour les autres ministres, la délégation serait limitée à une seule personne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La commission des lois va faire de la peine à trois directeurs de cabinet. (*Sourires.*) Mais, sur le fond, il me semble qu'elle a raison.

Je suis donc favorable à l'amendement.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Cela ne veut pas dire que les directeurs de cabinet ne seront pas désignés ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Amendement de coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Les transcriptions d'interceptions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des fins mentionnées à l'article 3.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

« Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont effectuées sous l'autorité du Premier ministre. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

## Avant l'article 14

**M. le président.** L'amendement n° 65 est réservé jusqu'après la discussion de l'article 14.

## Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Il est institué une Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre.

« La commission est présidée par une personnalité désignée, en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, par le Président de la République.

« Elle comprend en outre :

« - un député désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;

« - un sénateur désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat ;

« La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci.

« Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« En cas de remplacement d'un membre de la commission, le mandat de son remplaçant s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

« Les membres de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 75 et 378 du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je souhaite, à l'occasion de cette intervention sur l'article 14, présenter le dispositif que je préconise.

Les Français étant par nature - qu'il s'agisse de la classe politique, des journalistes ou de l'opinion publique - d'un scepticisme total sur toutes ces questions, nous devons éviter de leur donner des raisons de l'être. Ils doivent, au contraire, prendre conscience des efforts que nous faisons pour que progresse l'Etat de droit.

Si l'on veut que les Français croient à cette loi, il faut que le contrôle soit exercé par une autorité qui apparaisse réellement indépendante et que les modalités du contrôle soient réellement efficaces.

Or, tel n'est pas le cas avec ce texte du Gouvernement.

La commission, dont le président serait désigné par le Président de la République, comprendrait trois personnes qui seraient, si je puis dire, d'« origine » politique.

De toute évidence, cela ne convaincra pas l'opinion publique, d'autant que le président de cette commission aura le pouvoir de soumettre, ou non, à examen la décision motivée du Premier ministre qui lui aura été communiquée.

On dirait, monsieur le ministre, que vous accumulez les éléments pour que personne ne puisse croire au sérieux de ce contrôle !

Je considère, depuis le début, que la commission de contrôle doit être composée de façon plus large, plus diversifiée et plus indépendante, et qu'elle doit disposer de réels pouvoirs.

Sur ce point, je me permettrai une incidente.

Dans ma proposition de loi, j'avais prévu de conférer à la commission de contrôle un pouvoir d'injonction pour faire cesser une écoute téléphonique qui apparaîtrait comme illicite. Le Gouvernement envisageait également de le faire. Mais le Conseil d'Etat a déclaré que ce ne serait pas conforme à l'article 20 de la Constitution.

Le Gouvernement a reculé.

Qu'il ait reculé devant l'avis du Conseil d'Etat, pourquoi pas ? L'assemblée du Palais-Royal a rendu des avis tout à fait remarquables. Mais - je le dis avec tout le respect que je

dois à cette haute assemblée - celui-ci est « remarquable » dans un sens péjoratif. Il constitue une erreur, et les élus que nous sommes doivent rectifier les erreurs commises par les corps constitués.

Le Conseil d'Etat a estimé, d'une part, que « les dispositions de l'article 66 de la Constitution, selon lesquelles l'autorité judiciaire est garante de la liberté individuelle, n'obligent pas à placer sous le contrôle de cette autorité les interceptions de sécurité, qui constituent des mesures de police administrative ne portant pas atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 66 précité » - c'est à n'y pas croire ! - et, d'autre part, que « les dispositions de l'article 20 de la Constitution, aux termes desquelles le Gouvernement dispose de l'administration, font obstacle à ce que la commission nationale de contrôle, qui constitue une autorité administrative indépendante, soit dotée du pouvoir d'ordonner au Premier ministre d'interrompre une interception de sécurité qu'elle considérerait comme illégale ».

J'estime qu'il ne fallait pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Cela étant, vous l'avez fait.

Je reconnais que le second argument, qui est fondé sur l'article 20 de la Constitution, a beaucoup plus de poids et de cohérence que le premier, qui repose sur l'article 66 et a trait à la liberté individuelle. Moi-même, dans mes amendements, je m'en suis tenu à une « recommandation » de la commission de contrôle.

Je ferme la parenthèse. Mais c'est là quelque chose que je considère personnellement comme une faute.

Pour assurer la diversité, l'indépendance et l'efficacité de la commission de contrôle, je propose - abandonnant l'amendement n° 46, qui consistait à reprendre l'article 9 de ma proposition de loi, et m'en tenant aux amendements n°s 47 rectifié et 48 rectifié, sur lesquels je ne reviendrai pas lorsqu'ils seront appelés - le système suivant.

La commission serait composée de cinq membres : un membre désigné par le Président de la République, un député, un sénateur, deux magistrats - un du Conseil d'Etat, un de la Cour de cassation.

Ces cinq personnalités éliraient leur président, mais parmi les trois qui ne seraient pas parlementaires.

A partir du moment où le président serait élu, j'admets que, pour des raisons pratiques - il y a en gros 3 200 écoutes différentes par an et la future commission ne doit pas être obligée de siéger tous les jours pour étudier les dossiers - il puisse jouer, comme cela était prévu dans le texte du Gouvernement et comme la commission des lois le proposait, un rôle de filtre, c'est-à-dire qu'il juge s'il est nécessaire de réunir la commission de contrôle pour apprécier la légalité d'une écoute.

Tel est le système cohérent que je défends.

Par ailleurs, après l'article 14, je proposerai, dans ce sens, une rédaction qui me paraît plus nette et plus précise que celle de la commission des lois car elle présente l'avantage de préciser qui saisit la commission de contrôle - un particulier qui réclame, le Premier ministre - et de définir la procédure. Le président dira si la demande lui semble fondée. Si oui, il réunira la commission de contrôle. Celle-ci adressera une recommandation au Premier ministre, en lui faisant faire valoir que l'écoute est illicite, ou saisira le procureur.

Cette procédure serait plus claire, plus compréhensible pour l'opinion publique et donc, à mon avis, plus crédible du point de vue de la qualité de la future loi.

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Il est constitué une commission de contrôle des interceptions de sécurité publique. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre.

« Elle est composée de neuf membres nommés pour trois ans ou pour la durée de leur mandat :

« - deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat, à la proportionnelle des groupes ;

« - un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, de grade au moins égal à celui de conseiller, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« - deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, de grade au moins égal à celui de conseiller, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« - deux personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence dans le domaine des libertés publiques et des télécommunications et proposés par les autres membres.

« La commission élit, en son sein, un président. »

Cet amendement vient d'être retiré par son auteur.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 47 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Il est constitué une commission de contrôle des interceptions de sécurité publique. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre.

« Elle est composée de cinq membres nommés pour trois ans ou pour la durée de leur mandat :

« - une personnalité désignée, en raison de son autorité et de sa compétence, par le Président de la République ;

« - un député désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

« - un sénateur désigné par le président du Sénat ;

« - un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, de grade au moins égal à celui de conseiller, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« - un membre ou ancien membre de la Cour de cassation, de grade au moins égal à celui de conseiller, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« La commission élit, en son sein, parmi ses membres non parlementaires, pour trois ans, un président. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'observe que M. Hiest a déposé un amendement très proche.

A titre personnel, je souscris pleinement à la proposition de M. Toubon, qui tend à ajouter deux personnalités aux trois qui sont prévues dans le projet de loi : un membre du Conseil d'Etat et un membre de la Cour de cassation.

Je ferai cependant une simple réserve : dans cette proposition, il n'existe pas de corrélation entre le mode de désignation du député et du sénateur, respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par celui du président du Sénat, et le mode de désignation du conseiller d'Etat et du conseiller à la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de leurs instances respectives. Un système identique serait préférable : ces deux conseillers devraient chacun être désignés par le président de leurs instances.

En revanche, je ne vois pas d'inconvénient, bien au contraire, à ce que la commission de contrôle élise en son sein, parmi ses membres non parlementaires - nous en comprenons les raisons -, son président pour trois ans.

**M. Jean-Marie Daillet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour répondre à la commission.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le rapporteur, une tradition, devenue constante, veut que, lorsque l'on fait siéger dans une autorité administrative indépendante un membre de l'une des deux cours suprêmes, administrative ou judiciaire, on les fait désigner par l'assemblée générale ou au moins par le bureau de ces cours, mais pas par leur président !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Faut-il aussi faire élire le député et le sénateur ?

**M. Jacques Toubon.** Dans mon amendement n° 46, j'avais prévu deux députés et deux sénateurs élus par leurs assemblées respectives à la proportionnelle des groupes.

A partir du moment où l'on ne prévoit plus qu'un député et qu'un sénateur, je ne vois pas comment on pourrait faire autrement que de les faire désigner par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

J'essaie de mettre ensemble trois personnalités qui émanent des autorités politiques avec deux personnalités qui émanent des pouvoirs administratif et judiciaire. Et pour que celles-ci émanent vraiment de ces pouvoirs, il faut que ces pouvoirs tout entiers en décident. Cela me paraît cohérent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, puisque de nombreux amendements vont dans le même sens, il serait peut-être utile que je donne d'ores et déjà également mon sentiment sur eux,...

**M. le président.** Tout à fait !

**M. le garde des sceaux.** ... les amendements n<sup>os</sup> 87 et 88 du Gouvernement compris.

Dans son projet, le Gouvernement avait prévu que le président de la commission de contrôle serait de plein droit la personnalité désignée par le Président de la République. Mais, après avoir écouté les uns et les autres, les arguments de la commission des lois et ceux de M. Toubon, et sensible aux observations formulées, il est prêt à proposer à votre assemblée un mode de désignation différent, qui rejoint des propositions qui ont été faites et tient notamment compte de la modification suggérée par M. Hiest.

Le Gouvernement serait donc d'accord pour que la commission de contrôle comprenne cinq membres : les trois membres prévus dans le projet initial, lesquels ne sont mis en cause par personne, ainsi qu'un conseiller d'Etat et un conseiller à la Cour de cassation désignés par leurs chefs de juridiction. Les deux conseillers auraient pu, certes, être élus par les assemblées générales ou les bureaux de leurs juridictions respectives. Mais la désignation à laquelle le Gouvernement est favorable a des précédents intéressants : je pense notamment à la commission chargée, aux termes de la loi de 1990, de contrôler les comptes des partis politiques et des campagnes électorales, et dont les deux membres issus de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat sont désignés par leurs présidents.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas une référence !

**M. le garde des sceaux.** Cette modification de la composition de la commission de contrôle rendrait dès lors possible, ce qui est souhaitable, que le président de la commission de contrôle soit désigné par les commissaires non parlementaires, ainsi que plusieurs d'entre vous l'ont proposé.

Il me semble, monsieur le président, qu'entre l'amendement de la commission des lois et celui de M. Hiest un point d'équilibre pourrait être trouvé.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Comment les magistrats qui siègent à la C.N.I.L. sont-ils désignés ?

Le système proposé ici me paraissant plus proche de celui de la C.N.I.L. que de celui de la commission chargée de contrôler les comptes des campagnes électorales, si ces magistrats étaient désignés par l'assemblée générale de leurs juridictions, cela irait plutôt dans mon sens.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Sénat, alors que l'Assemblée nationale s'était prononcée pour la désignation par les présidents, avait souhaité, par un amendement, que cette désignation soit faite par les assemblées générales.

**M. Jacques Toubon.** Et cet amendement a-t-il été voté ?

**M. le garde des sceaux.** Oui.

**M. Jacques Toubon.** Comme la commission de contrôle dont il s'agit ici me paraît plus proche de la C.N.I.L. que de la commission chargée de contrôler les comptes des campagnes électorales, c'est un argument en ma faveur.

**M. le garde des sceaux.** Nos arguments se valent !

**M. le président.** En effet ! Ne soyons pas trop byzantins ! (Sourires.)

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** L'élection paraît sympathique. Mais ne peut-on s'attendre à ce que la commission de contrôle ait beaucoup de travail ? Je me fais déjà beaucoup de souci pour le député et le sénateur qui seront désignés par les présidents de leurs assemblées, et je me demande même si les magistrats n'auront pas plus de travail puisqu'ils feront partie du trio non parlementaire.

A mon avis, il serait plus sage de laisser les présidents de nos cours suprêmes choisir les magistrats qui seraient, en quelque sorte, dans la capacité de travailler.

**M. Jacques Toubon.** C'est ça ! Vous voulez parler des magistrats dont on n'aurait plus besoin dans les juridictions ? Voilà bien à quoi l'on s'expose !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 47 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 66, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : "de sécurité", les mots : "de correspondances". »

Cet amendement n'est pas défendu.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 87, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14 les alinéas suivants :

« Elle comprend :

« - une personnalité désignée en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans par le Président de la République ; »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel, à titre personnel, je suis favorable.

Cet amendement, qui tend à supprimer la désignation du président de la commission de contrôle par le Président de la République, paraît de nature à renforcer la crédibilité de cette commission aux yeux de l'opinion publique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 87.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 67 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 14 :

« Un député désigné par chaque groupe à l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 68 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 68, présenté par M. François d'Aubert et M. Tenaillon, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 14, insérer les alinéas suivants :

« - un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat pour une durée de six ans ;

« - deux conseillers de la Cour de cassation élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation pour une durée de six ans. »

L'amendement n<sup>o</sup> 77, présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 14, insérer les alinéas suivants :

« - un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation pour une durée de six ans ;

« - un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat pour une durée de six ans. »

L'amendement n<sup>o</sup> 68 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 77.

**M. Jean-Jacques Hyeat.** Ce sujet a été largement débattu.

Je partage tout à fait le point de vue de Jacques Toubon en ce qui concerne la composition de la commission de contrôle et la désignation de ses membres, le seul point de divergence portant sur la nomination ou l'élection des magistrats.

Je souhaite bien entendu que le président de la commission soit élu, conformément d'ailleurs à un amendement du Gouvernement qui va venir bientôt en discussion. Cela donnera à la commission plus d'indépendance, et lui permettra d'effectuer réellement son travail de contrôle.

Ce travail de contrôle, avec trois personnalités, dont deux parlementaires, me paraissait difficile. C'est pourquoi j'avais pensé à une commission plus étoffée, à laquelle l'élection du président conférerait une véritable indépendance qui n'était pas contenue dans le projet initial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Je rappelle que j'y suis, à titre personnel, tout à fait favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'ai déjà indiqué que le Gouvernement était aussi favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 14, insérer l'alinéa suivant :

« La commission élit son président parmi ceux de ses membres mentionnés aux troisième, sixième et septième alinéas. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. J'y suis personnellement favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer la référence à la limite d'âge qui pourrait s'appliquer aux personnalités siégeant à la commission de contrôle.

Cet amendement avait été voté alors que le nombre des membres de la commission était fixé à trois. Mais maintenant, alors que nous avons augmenté ce nombre de deux autres personnes, qui sont des magistrats, le problème peut se poser d'une manière différente.

La commission des lois a pensé qu'une limite d'âge n'avait pas de sens pour les parlementaires.

Quant au président, il devait être désigné par le Président de la République, non en tant que membre d'un corps, mais en tant que personnalité qualifiée.

Il me semble que, alors même que nous avons prévu la présence d'un conseiller d'Etat et d'un conseiller à la Cour de cassation, il n'est pas indispensable de faire référence à une limite d'âge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Monsieur le président, j'ai l'impression que le maniement de tous ces amendements a fait que nous n'avons pas précisé la durée pendant laquelle le président était élu. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir nous le préciser car le président n'est pas élu à vie.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Si l'Assemblée avait adopté l'amendement n° 47 rectifié, sous-amendé par le Gouvernement ou par la commission des lois dans le but de faire désigner le conseiller d'Etat et le conseiller à la Cour de cassation par le président de chacune des cours suprêmes, on se serait économisé beaucoup de travail et l'on aurait répondu à la question de M. Gouzes.

Je n'apprécie pas beaucoup la volonté de ne pas adopter par principe mon amendement pour adopter autre chose. Ce n'est pas à la hauteur du débat !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La disposition proposée par le Gouvernement demeure : le président sera élu pour six ans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa de l'article 14 :

« Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, par dérogation au huitième alinéa ci-dessus, ils peuvent être nommés comme membres de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Le texte du Gouvernement prévoit que le mandat des membres de la commission de contrôle n'est pas renouvelable. La question peut alors se poser de savoir ce qui se passera lorsqu'un membre de la commission sera désigné en remplacement d'une personnalité ayant cessé ses fonctions avant leur terme normal.

La commission des lois propose un système identique à celui qui a été retenu pour la C.N.I.L.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission des lois propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 14, qui prévoit la présence d'un commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale de contrôle.

Nous avons estimé qu'il fallait que la future commission soit réellement indépendante du Gouvernement et que la présence d'un représentant de celui-ci auprès d'elle, même s'il ne siège pas au moment des délibérations, serait mal venue et risquerait de faire douter de cette indépendance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je comprends pleinement l'inspiration de cet amendement, mais je soutiendrai que, pour les mêmes motifs que ceux que vient d'exposer M. le rapporteur, il serait utile qu'un commissaire du Gouvernement siège auprès de la commission de contrôle.

Le commissaire du Gouvernement ne délibère pas, il est là pour faciliter le travail de la commission, pour servir de lien, pour lui donner des informations. Afin d'offrir des garanties supplémentaires aux citoyens, la commission aura intérêt à avoir affaire à un commissaire du Gouvernement, qu'elle pourra interroger. Celui-ci, spécialisé, assurera la transparence et permettra à la commission d'entretenir, sur le plan de l'information, de meilleures relations avec l'autorité publique qui décide les interceptions.

Sans vouloir être paradoxal, je dirai qu'il serait très utile, pour que soient mieux défendus, mieux protégés les citoyens, qu'un commissaire du Gouvernement siège auprès de la commission.

L'Assemblée fera ce qu'elle voudra, mais je pense, très sincèrement, qu'il serait utile de rejeter cet amendement, justement pour les raisons qu'a remarquablement exposées le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** M. le garde des sceaux soutient la nécessité d'avoir ce que j'appellerai un correspondant auprès de la commission.

**M. Jean-Marie Daillet.** Un honorable correspondant !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Le terme de commissaire du Gouvernement choisi pour désigner ce correspondant n'est pas particulièrement bienvenu. Certes, la notion de commissaire du Gouvernement existe déjà auprès des juridictions administratives, mais ce n'est pas avec le même sens qu'elle serait employée. Il vaudrait beaucoup mieux écrire que le Gouvernement sera représenté par un fonctionnaire qualifié, sans l'appeler commissaire du Gouvernement.

**M. le président.** Oui, cela va au-delà de la sémantique.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, l'expression « commissaire du Gouvernement » n'a été utilisée que par analogie avec la C.N.I.L. Si vraiment cela pose un problème de terminologie, tout autre terme que l'Assemblée proposerait serait le bienvenu.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il faut supprimer ce dernier alinéa !

**M. le président.** L'amendement n° 15 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. François Massot, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert et M. Tenailon ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par les alinéas suivants :

« La commission peut se faire assister par des rapporteurs désignés par son président parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de l'inspection générale des finances ou de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

« Les rapporteurs sont astreints au respect des secrets dans les mêmes conditions que les membres de la commission. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« La commission établit son règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission propose par cet amendement une disposition analogue à celle qui s'applique à la C.N.I.L.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 14 (suite)

(amendement précédemment réservé)

**M. le président.** M. François d'Aubert et M. Tenailon ont présenté un amendement n° 65, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'intitulé suivant :

« Titre II bis : De la commission nationale de contrôle des interceptions de correspondances. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

#### Après l'article 14

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 48 rectifié et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48 rectifié présenté par M. Toubon est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Toute personne peut demander à la commission prévue à l'article 14 la vérification du respect de l'intégrité de ses communications privées.

« Le Premier ministre communique sans délai au président de la commission les décisions contenant les autorisations prévues à l'article 4 de la présente loi.

« Si le président de la commission en décide ainsi, la commission se réunit pour statuer sur la légalité de l'interception.

« Si la commission estime que l'interception est illégale, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que l'interception soit interrompue et porte les faits à la connaissance du procureur de la République.

« La commission statue dans les vingt-quatre heures qui suivent la communication prévue au deuxième alinéa du présent article. »

L'amendement n° 17, présenté par M. François Massot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« La décision motivée du Premier ministre mentionnée à l'article 4 est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au plus tard au président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa.

« Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle peut adresser au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

« Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 48 rectifié.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, cet amendement diffère de l'amendement n° 17 sur deux points qui me paraissent essentiels.

Tout d'abord, écrire que, si le président de la commission nationale de contrôle estime que la légalité de l'écoute n'est pas certaine il réunit la commission, est très mauvais. En effet, soit cela préjuge ce que va décider la commission, soit cela ne signifie rien. A partir du moment où nous sommes tous d'accord pour considérer que le président élu est un filtre, pourquoi ne pas lui laisser la responsabilité en écrivant, comme je l'ai fait dans mon amendement, que si le président de la commission en décide ainsi, la commission se réunit ? Pourquoi instaurerions-nous deux stades de jugement sur la licéité de l'écoute, le premier vague et incertain et le second définitif ? Sur ce point, monsieur le rapporteur, ma formulation est plus conforme à ce que nous avons décidé à propos de la nouvelle composition de la commission.

Ensuite, j'estime qu'il faut écrire, même si c'est une tautologie, par rapport à l'article 40 du code de procédure pénale, que la commission fait une recommandation au Premier ministre, mais qu'elle peut aussi saisir le procureur de la République. Maintenant que nous avons fait relever le système des écoutes de la loi, il n'y a aucune raison, alors même que l'article 368 du code pénal continue à s'appliquer, que les parquets ne puissent pas mettre en œuvre cette loi lorsque cela leur paraît nécessaire.

Je souhaiterais vivement que l'on retienne soit ma rédaction soit une combinaison des deux amendements sur ces deux points.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission avait examiné un amendement n° 48 de M. Toubon, qu'elle avait adopté. Je suis pour ma part favorable à l'amendement n° 48 rectifié, mais sous réserve de trois nouvelles rectifications.



Je propose d'abord, à la fin du premier alinéa qu'il ne soit plus fait référence à « des communications privées ».

**M. Jacques Toubon.** Je suis d'accord pour enlever ce dernier mot.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** On pourrait même remplacer le mot « communications » par ceux de « correspondances par voie de télécommunications ».

**M. Jacques Toubon.** Tout a fait d'accord !

**M. François Massot, rapporteur.** Je suggère ensuite, au deuxième alinéa, qu'il s'agisse de décisions « motivées », ainsi que nous l'avons déjà décidé.

**M. Jacques Toubon.** Ce serait en effet un rappel de ce que l'on a voté.

**M. François Massot, rapporteur.** Je propose enfin, au quatrième alinéa, que le terme « illicite » soit remplacé par celui d'« illégale » puisqu'il est fait référence au troisième alinéa à « la légalité de l'interception ».

**M. Jacques Toubon.** Je suis entièrement d'accord.

**M. François Massot, rapporteur.** Sous réserve de ces modifications, j'approuve l'amendement n° 48 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ainsi rectifié, étant entendu, que s'il était adopté, l'amendement n° 17 tomberait ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis défavorable à l'amendement n° 48 rectifié. Le texte du Gouvernement définit mieux, me semble-t-il, le cas dans lequel le président saisit la commission : il faut pour cela qu'un problème de légalité se pose au regard des dispositions du titre II.

Dans cet esprit, l'amendement n° 17 de la commission me paraît mieux construit et plus conforme aux intentions du Gouvernement.

**M. le président.** Encore eût-il fallu que le rapporteur le défendit. Monsieur le rapporteur, vous, n'avez pas, en effet, présenté votre amendement n° 17.

**M. François Massot, rapporteur.** Je ne crois pas qu'il y ait de véritable divergence entre les propositions de M. le ministre et celles de M. Toubon, mais je précise à nouveau que la commission des lois a adopté un amendement n° 48 de M. Toubon au cours de la réunion tenue en application de l'article 88 du règlement, ce qui rendait sans objet l'amendement n° 17 qu'elle avait précédemment adopté.

Cela étant, les observations de M. le ministre ont une certaine valeur, et peut-être serait-il possible de parvenir à une fusion des deux propositions.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 17 réalise cette fusion !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Je le crois aussi !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'ai proposé dès le début que nous nous mettions d'accord sur un texte commun. La seule chose que l'on ne peut accepter c'est que la loi retienne l'expression « problème de légalité ».

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je sais que M. Toubon a quelque fois des paroles assez dures pour le Conseil d'Etat, mais je lui signale que ce dernier avait entériné cette formule.

**M. Jacques Toubon.** C'est une raison de plus pour ne pas épargner le Conseil d'Etat ! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Monsieur le président, je me rallie finalement à l'idée de M. le ministre. L'amendement n° 17 est, en effet, plus précis, et il ne désavoue pas du tout M. Toubon.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** L'idée que défend M. Toubon y est incluse.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Vous vous rendez compte de ce que vous avez écrit dans le texte ? Un problème d'écoute, cela doit se traiter sur-le-champ. Or l'amendement n° 17 introduit

des délais d'intervention alors que celle-ci devrait être immédiate. Si une personne est mise pendant quatre ou cinq jours sur écoute et que l'on s'aperçoit ensuite qu'il ne fallait pas le faire, que se passera-t-il ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, compte tenu des modifications proposées par M. le rapporteur et acceptées par M. Toubon.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Il est plus clair !

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre. »

M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Nonobstant toute disposition contraire, toute personne a un droit d'accès direct aux informations nominatives recueillies à son nom par voies d'écoutes téléphoniques par tous les services de l'Etat. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. George Hage.** L'article 15 affirme seulement le droit pour toute personne de saisir la commission nationale de contrôle. Mais au regard des prérogatives reconnues à ladite commission, l'intéressé se verra uniquement notifié qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires sans connaître les éléments qui ont conduit à cette autorisation. Cette disposition est très insuffisante pour protéger contre tout risque d'arbitraire. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle a estimé que celui-ci était incompatible avec les exigences de la défense nationale et de la sécurité publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Je suis d'accord avec M. Hage et le groupe communiste, ce qui est tout à fait exceptionnel de ma part.

**M. Georges Hage.** C'est exceptionnel, mais honorable !

**M. Jean-Marie Daillet.** A partir du moment où une personne est mise en cause, comment, pour des raisons dites de défense nationale, pourrait-on lui refuser le droit de savoir ce qu'il en a été ? Un tel droit fait partie des droits de l'homme !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Je ne peux croire que M. Daillet accepte qu'un responsable de la mafia puisse ainsi demander des explications sur des écoutes dont il aurait fait l'objet sur sa ligne personnelle. Pourtant, si l'on adoptait l'amendement du groupe communiste, c'est à cela que l'on arriverait.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Même un responsable de la mafia a le droit, comme tout citoyen, de savoir pour quelles raisons il est interrogé. Il ne s'agit pas de défendre ici la mafia ou les criminels, mais de simple bon sens !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Nous sommes dans le cadre de la prévention et non dans celui d'une information.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*



**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 18 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 18, présenté par M. François Massot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "procéder à", rédiger ainsi la fin de l'article 15 : "tout contrôle nécessaire à la vérification du respect des dispositions du présent titre." »

Sur ce amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 18, substituer aux mots : "du respect", les mots : "de la légalité d'une décision d'interception et de ses conditions d'exécution au regard." »

L'amendement n° 70, présenté par M. François d'Aubert et M. Tenaillon, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, après les mots : "de toute interception de sécurité", insérer les mots : "et de toute interception ordonnée par l'autorité judiciaire." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a désiré étendre la portée du contrôle prévu à l'article 15 afin de ne pas limiter la vérification des interceptions de sécurité décidées par le Premier ministre.

Je ne suis pas, en ce qui me concerne, défavorable au sous-amendement n° 81, qui n'a pas été examiné par la commission, étant précisé que la commission nationale aura ainsi la possibilité de décider si une écoute téléphonique est légale ou non. Par voie de conséquence, elle saura s'il existe des écoutes illégales, qui n'ont été ni éclairées ni autorisées.

Je précise enfin que l'amendement n° 70 de M. d'Aubert a été repoussé par la commission, car celle-ci estime qu'une autorité administrative ne peut contrôler les actes d'une autorité judiciaire. Les magistrats accepteraient mal que l'amendement de M. d'Aubert soit voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Cet amendement n° 70 n'est pas défendu, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et pour défendre le sous-amendement n° 81.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 18 et la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 81 qui le complète.

En effet, si je comprends tout à fait le souci de la commission des lois d'étendre le champ du contrôle qui incombe à la commission nationale, l'amendement n° 18, tel qu'il est rédigé, pourrait laisser penser que ce contrôle pourrait aller au-delà du contrôle de légalité affirmé dans le texte du projet de loi.

Par son sous-amendement, le Gouvernement précise donc que le contrôle effectué dans le cadre de l'article 15 est bien un contrôle de légalité, et qu'il s'étend bien évidemment tant à la décision d'interception qu'à ses conditions d'exécution, ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention générale.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 81.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. François d'Aubert et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par l'alinéa suivant :

« Les autorités qui ont procédé aux interceptions de correspondances sont tenues d'apporter leur concours à la commission pour l'application du présent article et notamment de communiquer les enregistrements à la commission ainsi qu'aux rapporteurs désignés par elle. »

Cet amendement n'est pas défendu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 18.

*(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que celle-ci soit interrompue.

« Cette recommandation est notifiée au Premier ministre, au ministre ayant proposé l'interception et au ministre chargé des télécommunications.

« Le Premier ministre informe la commission des suites données à sa recommandation. »

**M. Toubon** a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux premiers alinéas de l'article 16. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement tombe à la suite du vote de l'amendement n° 17.

**M. le président.** En effet, l'amendement n° 49 n'a plus d'objet.

**M. Toubon** et **M. Gérard Gouzes** ont présenté un amendement, n° 50 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 16, après le mot : "informe", insérer les mots : "sans délai". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cette fois-ci, j'ai convaincu le président de la commission des lois que l'expression « sans délai » voulait bien dire ce qu'elle voulait dire. Tout à l'heure, il ne m'avait pas suivi ; maintenant, il le fait. J'espère que nous serons plus convainquants à deux que moi tout seul ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** M. Toubon arrive toujours à me convaincre lorsqu'il place « sans délai » là où il faut ! Et je le dis sans rancune ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne sais pas si c'est sans vergogne, mais, cette fois-ci, je suis convaincu ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, sans délai *(Sourires)*, l'amendement n° 50 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le ministre délégué à la justice.** Sans regret !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 50 rectifié.

*(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)*

## Après l'article 16

**M. le président.** M. François d'Aubert et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« La commission peut procéder au contrôle de toute interception ordonnée par l'autorité judiciaire, en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du titre I<sup>er</sup> de la présente loi. »

Cet amendement n'est pas défendu.

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Lorsque la commission a exercé son contrôle à la suite d'une réclamation, il est notifié à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. »

**M. François Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 19 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par l'alinéa suivant :

« Conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, la commission donne avis sans délai au procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi dont elle a pu avoir connaissance à l'occasion du contrôle effectué en application de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rappeler que, comme toute autorité publique, la commission nationale de contrôle est tenue de se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, et donc de donner avis sans délai au procureur de la République de toute infraction dont elle a pu avoir connaissance.

**M. le ministre délégué à la justice.** Cela va sans dire !

**M. François Massot, rapporteur.** Mais cela va encore mieux en le disant !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne sais pas si cela va mieux sans dire ou en le disant (*Sourires*), mais j'ai le sentiment que cet amendement a une portée essentiellement symbolique. A l'occasion de l'examen des articles 2 et 12, la commission a proposé, et le Gouvernement accepté, de retirer du texte des dispositions qui ne faisaient que rappeler le droit commun. C'est le cas de celle-ci. Mais enfin, monsieur le rapporteur, si vous y tenez vraiment, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 19 corrigé.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Les crédits nécessaires à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

« Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de la commission. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18, supprimer les mots : "des recettes et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Le projet de loi prévoit que le président de la commission de contrôle est ordonnateur des recettes et des dépenses. Qu'il soit ordonnateur des dépenses, on le comprend. Mais qu'il soit ordonnateur des recettes alors qu'il n'a pas d'autres ressources que les crédits budgétaires, cela nous a semblé étonnant. Nous proposons donc de supprimer la référence aux recettes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 20.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - La commission remet chaque année au Premier ministre un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 19 par les mots : "qui précise notamment le nombre de recommandations qu'elle a adressées au Premier ministre en application des articles 6 et 16 de la présente loi et les suites qui leur ont été données". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission des lois a pensé qu'il fallait préciser le contenu du rapport que la commission nationale de contrôle adresse chaque année au Premier ministre, pour donner plus de portée au pouvoir de recommandation qui lui est reconnu par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** C'est une précision très utile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. François Massot, rapporteur, M. Gérard Gouzes et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par l'alinéa suivant :

« Elle adresse, à tout moment, au Premier ministre les observations qu'elle juge utiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Dans le droit-fil du précédent amendement, nous avons estimé que le rapport annuel prévu à l'article 19 ne devait pas être le seul moyen offert à la commission de contrôle de saisir le Premier ministre des conditions dans lesquelles elle exerce son activité. Nous proposons donc qu'elle puisse, à tout moment, lui adresser les observations qu'elle juge utiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 20

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20 :

##### « TITRE III

##### « DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 20. - Les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de défense des intérêts nationaux, la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne ne sont pas soumises aux dispositions des titres premier et II de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre II du code des postes et télécommunications, le ministre chargé des télécommunications veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications et les autres fournisseurs de services de télécommunications autorisés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente loi. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Que dit cet article ? Que le ministre des postes et télécommunications doit faire le boulot pour lequel il a été désigné.

Cela ne me paraît pas vraiment indispensable... même si le ministre actuel étant un centriste on veut peut-être le surveiller plus particulièrement ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je ne vois pas bien la corrélation entre l'appartenance d'un ministre au centre, à la droite ou à la gauche et la nécessité de le surveiller, mais enfin... (*Sourires.*)

**M. François Massot, rapporteur.** Le président, on le sait, n'a aucune opinion politique ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Les observations de M. Toubon sont en partie justifiées car il va sans dire que le ministre chargé des communications doit prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires pour l'application de la loi. Mais il est utile de lui donner ce pouvoir à l'égard, paraît-il, des exploitants privés. Des précisions du Gouvernement seraient les bienvenues.

**M. le président.** Vont-elles venir, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Elles seront brèves, monsieur le président : en l'occurrence, cela va sans doute mieux en le disant ! (Sourires.)

Il est vrai, monsieur Toubon, que cet article ne fait que rappeler son devoir au ministre, mais il est bon, justement, de rappeler que le dispositif de la loi s'appliquera ainsi. Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à votre amendement de suppression, même si je comprends son inspiration. Comme vous avez souligné à plusieurs reprises la nécessité d'être clair et transparent à l'égard de l'opinion publique, vous comprendrez qu'il vaut mieux maintenir ces dispositions.

**M. Jacques Toubon.** Eh bien, je retire mon amendement, qui n'a pas plus de signification juridique que n'en a l'article lui-même ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est assez vrai !

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Les juridictions mentionnées à l'article 100 du code de procédure pénale, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des douanes et le ministre chargé des télécommunications peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.

« La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

**M. François Massot, rapporteur.** a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "mentionnées à", les mots : "compétentes pour ordonner des interceptions en application de". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Rédactionnel, mais plein de bon sens !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 22, après les mots : "autorisées par la", insérer le mot : "présente". »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Les exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et le secret des correspondances mentionné à l'article L. 32-3 du même code ne sont opposables ni aux juridictions mentionnées à l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des télécommunications dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues par la présente loi. »

**M. François Massot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'article 23, substituer aux mots : "mentionnées à", les mots : "compétentes pour ordonner des interceptions en application de". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Même précision que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - L'article 371 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 371. - Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 368 sera dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même décret.

« Est interdite toute publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation de l'infraction prévue à l'article 368, lorsqu'elle constitue une incitation à commettre cette infraction.

« Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

## Après l'article 24

**M. le président.** M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :

« Art. 31. - Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, pour quelque motif que ce soit, des données nominatives qui directement ou indirectement font apparaître des appartenances de caractère racial, ethnique ou des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Par cet amendement, nous voulons rappeler un principe et dire notre opposition à toute conservation des données recueillies au moyen des écoutes en mémoire informatisée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement qui n'a pas de rapport avec l'objet du texte. Comme me le souffle M. le président Gouzes, il s'agit d'un « cavalier ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. le garde des sceaux.** Sans me prononcer sur le fond de l'amendement, j'y suis défavorable pour les raisons de forme invoquées par M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 75, 52 et 78, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par M. François Massot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Il est ajouté après l'article 186 du code pénal un article 186-1 ainsi rédigé :

« Art. 186-1. - Tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, tout agent de l'exploitant public des télécommunications, tout agent d'un autre exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un autre fournisseur de services de télécommunications qui, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura ordonné, commis ou facilité, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou la divulgation de leur contenu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 300 000 francs.

« Hors les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs quiconque aura, de mauvaise foi, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications.

« II. - L'article L. 41 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 41. - Tout agent de l'exploitant public, tout agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est puni des peines mentionnées à l'article 186-1 du code pénal.

« III. - L'article L. 42 du code des postes et télécommunications est abrogé. »

L'amendement n° 52, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 186 du code pénal un article 186-1 ainsi rédigé :

« Art. 186-1. - Tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration qui, hors les cas où la loi l'autorise, procédera à la captation, à l'audition ou à l'enregistrement d'une communication au moyen d'un dispositif quelconque, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 100 000 francs. »

L'amendement n° 78, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Toute personne qui aura ordonné, pratiqué ou utilisé des interceptions en méconnaissance des dispositions de la présente loi sera passible des peines prévues par l'article 368 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

**M. François Massot, rapporteur.** Le rapport Schmelck avait recommandé d'instaurer une incrimination spécifique visant les fonctionnaires ou agents du Gouvernement qui procèdent à des écoutes téléphoniques en dehors des cas où la loi l'autorise, à l'exemple de ce qui est prévu par l'article 187 du code pénal pour viol des correspondances. L'article L. 41 du code des postes et télécommunications qui punit la violation du secret de la correspondance émise par télécommunications ne s'applique qu'aux agents des télécommunications. En adoptant cette nouvelle incrimination, le législateur ne ferait d'ailleurs qu'anticiper sur les dispositions prévues au nouveau livre II du code pénal.

Le texte proposé reprend celui de l'avis du Conseil d'Etat qui a été communiqué par le Gouvernement, hormis plusieurs modifications rédactionnelles.

L'article 186-1 institue le délit d'interception de correspondances émises par voie de télécommunications, qu'il soit commis par un agent public, un agent d'un service de télécommunications ou par une autre personne.

L'article L. 41 du code des postes et télécommunications, qui couvre spécifiquement la divulgation des correspondances par les agents des télécommunications, renverra désormais aux peines de l'article 186-1.

L'article L. 42 est rendu sans objet par le deuxième alinéa de l'article 186-1.

A l'article 186-1, la peine applicable à tout dépositaire ou agent de l'autorité publique ayant contrevenu aux dispositions de la loi est un emprisonnement de trois mois à trois ans, assorti d'une amende de 5 000 à 300 000 francs. Lorsqu'il s'agit d'un particulier, il est prévu un délit spécifique qui est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

L'amendement n° 78 de M. Toubon ne prévoit pas de peine spécifique pour sanctionner le délit commis par un particulier. Quant à son amendement n° 52, sa rédaction ne me semble pas aussi précise que la nôtre et, en matière pénale, il faut toujours être le plus précis possible.

Les peines qu'il prévoit à l'encontre des fonctionnaires indélégués sont légèrement différentes : pour l'emprisonnement, de trois mois à cinq ans ; pour l'amende de 6 000 à 100 000 francs. Mais s'il s'agit simplement de modifier les peines, on pourrait peut-être se mettre d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir les amendements nos 52 et 78.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 78 est naturellement d'une portée beaucoup plus générale puisqu'il vise toute personne ayant enfreint les dispositions de la loi. Restons-en, si vous le voulez bien, monsieur le président, à l'amendement n° 52 qui est relatif aux fonctionnaires.

J'abandonne volontiers cet amendement au profit de celui qu'a présenté M. Massot, car, comme il l'a expliqué lui-même, la rédaction en est beaucoup plus complète. Cependant, j'aimerais qu'il modifie son amendement n° 75 pour ce qui concerne l'énoncé des peines. Les sanctions prévues me paraissent en effet « vieux style » par rapport au livre II du code pénal que nous sommes en train d'étudier en commission. Elles s'inscrivent dans des fourchettes très larges alors que le nouveau code pénal ne comporte plus de fourchettes.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Les planchers ont été supprimés.

**M. Jacques Toubon.** Pour assurer la cohérence de la codification, j'estime préférable de fixer, pour l'agent public comme pour la personne privée, des peines significatives, certes, car il s'agit d'une infraction très grave, en assortissant l'emprisonnement d'une amende dans les deux cas, mais en supprimant la fourchette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le ministre délégué à la justice.** De deux choses l'une, monsieur Toubon.

Ou bien nous attendons que la discussion sur le nouveau code pénal aboutisse et que s'appliquent les dispositions du livre IV qui correspondent très exactement à celles que propose l'amendement de la commission, de même que le livre II prévoit des dispositions correspondant à l'actuel article 368 que vous visez dans le vôtre. Quand le nouveau code sera promulgué, ce sont donc des sanctions sans plancher et définies uniquement par un plafond qui seront appliquées. Mais cela suppose qu'on ne prévoit aucune disposition pénale dans le projet de loi et qu'en attendant les manquements à ses dispositions ne soient pas sanctionnés.

Ou bien nous voulons que ce texte s'applique dès que possible, c'est-à-dire dans quelques mois. Cela implique que nous fixions des peines compatibles avec le code actuel, c'est-à-dire comprenant un plancher et un plafond.

**M. Jacques Toubon.** Et que nous modifierons ensuite ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Exactement !

**M. Jacques Toubon.** Alors, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré au profit de l'amendement n° 75.

Mais pouvez-vous nous dire un mot de l'amendement n° 78, dont je rappelle qu'il est en discussion commune ?

**M. Jacques Toubon.** Si j'écrivais moins mal, son exposé sommaire permettrait d'en comprendre aussitôt l'objet, car il serait exempt de fautes de transcription. Il s'agit d'ouvrir non pas une « section générale de l'inspection d'atteinte à la vie privée » (*Rires*), mais une sanction générale de l'infraction d'atteinte à la vie privée par le biais des interceptions de correspondances par voie de télécommunications.

Il ne serait pas mauvais de ramasser l'ensemble des infractions à ce texte de loi dans le cadre de l'article 368 du code pénal sur la protection de la vie privée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 78 ?

**M. François Massot, rapporteur.** Elle ne l'a pas examiné, mais je garde une préférence pour l'amendement n° 75. A titre personnel, je propose donc le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 78 tombe.

Je suis saisi de deux amendements, n° 80 et 79, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par M. François Massot, rapporteur, et M. Gérard Gouzes, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article 368 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 368. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende quiconque aura, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

« 1<sup>o</sup> En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ;

« 2<sup>o</sup> En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

« Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

L'amendement n° 79, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 368 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs ou de l'une... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. François Massot, rapporteur.** Je ne vous cache pas que cet amendement me gêne un peu compte tenu de la discussion que nous venons d'avoir.

**M. Jacques Toubon.** Parce que sa rédaction est conforme au nouveau code pénal !

**M. le ministre délégué à la justice.** En effet, il n'y a pas de plancher !

**M. François Massot, rapporteur.** Je suis même certain que M. Gouzes va me taxer d'incohérence !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il ne peut pas, il est cosignataire !

**M. François Massot, rapporteur.** Excusez-moi, ce n'est pas à M. Gouzes que je pensais, puisqu'il est l'auteur de cet amendement, mais à M. Toubon

**M. Jacques Toubon.** Eh oui ! Il faut choisir entre l'ancien code et le nouveau !

**M. François Massot, rapporteur.** Là, on choisit le nouveau.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Il est tellement mieux rédigé !

**M. François Massot, rapporteur.** Il s'agit de donner immédiatement à l'article 368 du code pénal la nouvelle rédaction prévue par le projet de loi portant réforme de ce code. Mais pour ma part, et si M. Gouzes en est d'accord évidemment, je ne verrais pas grand inconvénient à ce que cet amendement soit retiré.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il vaudrait mieux !

**M. le ministre délégué à la justice.** Assurément !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Auteur, avec le rapporteur, de cet amendement, je tiens à affirmer que nous tenons à la nouvelle rédaction de l'article 368 qu'il propose, car elle explique plus complètement ce que nous voulons.

Pour faire plaisir à M. le ministre délégué, il suffirait de le sous-amender afin de prévoir une échelle de peines allant, comme actuellement, de deux mois à un an.

**M. le ministre délégué à la justice.** Et les amendes ?

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Il est aujourd'hui prévu qu'elles sont comprises entre 2 000 et 60 000 francs. Nous pourrions prévoir de 10 000 à 300 000 francs.

**M. Jacques Toubon.** On pourrait adopter l'amendement dans sa rédaction actuelle et profiter des navettes pour le compléter.

**M. le président.** Monsieur Gouzes voulez-vous opérer une rectification en séance ?

**M. François Massot, rapporteur.** On verra au cours de la navette !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Oui, on rectifiera au cours de la navette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Il nous a paru indispensable d'adopter dès maintenant l'amendement n° 75, car il n'existe pas actuellement d'incrimination spécifique visant les agents publics.

**M. Jacques Toubon.** Eh non !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué à la justice.** Or chacun a admis qu'il fallait absolument prévoir des peines renforcées pour les agents publics.

**M. Jacques Toubon.** Certes !

**M. le ministre délégué à la justice.** En revanche l'adoption de l'amendement n° 80 me paraît moins urgente puisqu'il existe déjà des dispositions dans le code pénal. Il s'agit seulement de les améliorer, conformément à la logique de recomposition et de modernisation que nous avons engagées. Il serait donc préférable de rester dans le cadre de la discussion du nouveau code pénal.

**M. François Massot, rapporteur.** Le ministre est convaincant.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Nous retirons l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

L'amendement n° 79 n'est pas soutenu.

#### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à protéger le secret des communications à distance. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je le retire en fonction de ce qui a été dit dès le début !

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

Il est une heure et quart et nous avons terminé l'examen des articles et je ne peux que vous remercier tous de votre célérité.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je m'exprime au nom du groupe U.D.F. et du groupe du R.P.R. pour réaffirmer que nous nous abstenons. J'ai d'ailleurs trouvé, dans la discussion que nous avons eue ce soir, deux motifs supplémentaires d'exprimer à l'égard de ce projet une opinion réservée.

Le premier tient au fait que le Gouvernement et la majorité n'ont pas voulu accepter l'argumentation que j'ai présentée sur l'article 3. La manière dont il confie à l'autorité administrative et aux interceptions de sécurité la prévention de la délinquance et de la criminalité provoque chez nous une inquiétude quant à d'éventuels dérapages du système. En conséquence, il sera très difficile de faire croire que l'on veut réellement mettre la main de la loi sur le système des écoutes administratives.

Il est un autre point également négatif. Pour la procédure à suivre par la commission afin de contrôler les écoutes qui lui sont communiquées, j'avais proposé un système rapide, mais la majorité, à la demande du Gouvernement, a adopté, avec l'amendement n° 17, une autre procédure dont je tiens à montrer la signification exacte.

Lorsque le Premier ministre signera une « construction », il disposera de deux jours pour en aviser la commission. Le président de cette dernière examinera ce que cela vaut et la commission aura sept jours pour se prononcer. Cela signifie que l'on aura écouté pendant dix jours avant que la commission ne se prononce ! Or je rappelle que les écoutes effectuées, notamment au nom des offices, - l'O.C.T.R.J.S., l'U.C.L.A.T. - et du G.I.C. sont en moyenne de huit jours. Ce sera donc comme si l'on ne faisait rien.

Il faut ajouter à cela l'absence de délai quant aux suites éventuelles à donner à une affaire.

Ce texte ne permettra pas de donner au Gouvernement, à l'Assemblée, à la loi elle-même la crédibilité nécessaire. Comment justifier qu'il est possible d'attendre dix jours pour vérifier ? Le mal sera déjà fait !

Je pourrais comprendre certains arguments juridiques quant à la séparation entre la police administrative et la police judiciaire, mais je considère qu'ils sont de peu de poids en la matière.

J'espère que les navettes nous permettront de revenir sur la procédure, donc sur les pouvoirs et sur l'efficacité de la commission et que l'on pourra imposer la décision instantanée, seule susceptible de protéger nos concitoyens.

Voilà pourquoi nous nous abstenons.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Sur l'article 3, je ne vais pas aussi loin que M. Jacques Toubon. J'ai certes exprimé mes préoccupations quant au passage de l'administratif au judiciaire, même s'il est évident que, dans certains domaines tels que la prévention de la grande criminalité, des écoutes administratives peuvent être justifiées, avant même l'ouverture d'informations judiciaires. J'ai néanmoins retenu aussi que l'on veillerait à ce que ces écoutes administratives ne se prolongent pas lorsque des infractions auront été constatées.

Le travail de l'Assemblée a permis de progresser en ce qui concerne l'autorité de contrôle, puisque celle que nous avons instaurée sera beaucoup plus indépendante que celle prévue par le Gouvernement ; composée de cinq personnes, elle élira son président et constituera une autorité administrative vraiment indépendante.

Je regrette simplement que l'on n'ait pas été jusqu'au bout du raisonnement, car, lorsque l'on crée une institution, il faut lui donner les moyens de travailler.

**M. Jean-Marie Daillet.** Exactement !

**M. Jean-Jacques Hyest.** A ce sujet, nous aurions dû adopter l'amendement n° 48 rectifié relatif au mode de fonctionnement de la commission et à sa saisine immédiate.

Certes, cette autorité administrative indépendante sera un progrès puisqu'elle pourra formuler des recommandations, publier un rapport, ce qui lui donnera une autorité morale, pour l'avenir.

**M. Gérard Gouzos, président de la commission.** Quelle épée de Damoclès !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Néanmoins, il aurait été préférable de lui permettre de prendre des décisions immédiates en supprimant tout délai et en donnant à son président le pouvoir de filtrer les dossiers et de décider de réunir immédiatement la commission pour les affaires difficiles. On serait alors allé jusqu'au bout du raisonnement.

**M. Gérard Gouzos, président de la commission.** La commission n'est pas faite pour arrêter les écoutes !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Certes, mais il serait bon qu'elle puisse se saisir le plus rapidement possible des cas d'écoutes manifestement illégales. Dans ce domaine très délicat, je regrette que l'on ne soit pas allé plus loin.

Je suis néanmoins persuadé que nous aboutirons en fin de compte à cette solution, parce que vouloir s'y opposer signifierait que l'on a encore quelque chose à cacher. Je pense que ce n'est pas ce que veulent ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, et en attendant de nouvelles améliorations du texte, mon groupe s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Ce texte autorise, sans les encadrer strictement, des mesures susceptibles d'attenter gravement aux libertés individuelles. Même légalisées, les écoutes administratives n'en deviennent pas plus tolérables dans un Etat de droit. Elles devraient, à nos yeux, s'inscrire dans un cadre judiciaire, seul apte à permettre de proportionner, en fonction du but d'intérêt général que l'on invoque, les atteintes, jugées nécessaires, aux libertés individuelles dont elles sont porteuses.

Nous voterons contre ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Daviaud.

**M. Jean-Pierre Daviaud.** Jusqu'à ce soir, il n'existait aucune législation relative aux écoutes, sauf pour celles autorisées par l'autorité judiciaire en se fondant sur le code de procédure pénal. Mais, même pour ces dernières, aucun texte législatif ne définissait de cadre juridique. Cette carence a provoqué, il y a un peu plus d'un an, une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 2 de ce texte réglementera désormais cette procédure.

Il en sera de même pour les interceptions réalisées par l'autorité administrative.

La discussion a permis d'amender et d'améliorer ce texte grâce auquel notre pays disposera désormais d'une législation, comme les autres pays européens.

Pour toutes ces raisons, notre groupe l'approuvera sans réserve.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Georges Hage.** Le groupe communiste vote contre !

**M. Jacques Toubon.** Abstention des groupes du R.P.R. et U.D.F.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu le 13 juin 1991 de M. Alain Richard, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1989.



Le rapport sera imprimé sous le numéro 2120 et distribué.

J'ai reçu le 13 juin 1991 de M. Michel Pezet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 2061).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2121 et distribué.

J'ai reçu le 13 juin 1991 de M. Charles Metzinger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (n° 2063).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2122 et distribué.

J'ai reçu le 13 juin 1991 de M. Alain Calmat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme hospitalière (n° 2093).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2123 et distribué.

J'ai reçu le 13 juin 1991 de M. Raymond Douyère un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2124 et distribué.

3

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu le 13 juin 1991 de M. Bernard Derosier un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur la politique communautaire en matière d'énergie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2119 et distribué.

4

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

#### Questions orales sans débat

Question n° 437. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétude des élus, des socioprofessionnels et de la population du département des Hautes-Alpes au sujet du tracé de l'autoroute Sisteron-Grenoble. L'ensemble de ses prédécesseurs avaient tenu compte de l'avis des élus et professionnels directement intéressés par le choix du tracé de l'autoroute dans leur département, choix proposé en fonction de la nécessité de doubler l'autoroute de la vallée du Rhône et de la nécessité, au nom de l'aménagement du territoire, de désenclaver les Hautes-Alpes et de favoriser leur développement ; ce choix prévoyait le passage par Gap et par la vallée de Champsaur. M. Michel Delebarre, dans une lettre qu'il avait adressée au préfet des Hautes-Alpes à la fin de l'année 1990, avait même précisé les considérations auxquelles devait répondre la solution qui serait définitivement retenue : 1<sup>o</sup> contribuer à alléger la pression du trafic routier et autoroutier dans la vallée du Rhône ; 2<sup>o</sup> permettre un meilleur aménagement du territoire dans le département des Hautes-Alpes et concourir au développement économique que représente en particulier l'amélioration des conditions d'accès aux 150 000 à 250 000 lits des stations de sports d'hiver ; 3<sup>o</sup> améliorer le désenclavement des zones rurales et de montagne conformément aux priorités d'aménagement du territoire arrêtées par le Gouvernement. Par ailleurs, il s'était engagé à venir sur place pour se rendre

compte lui-même des problèmes posés par ce passage. Il lui demande s'il entend suivre l'avis unanime des élus et populations des Hautes-Alpes ou s'il partage le point de vue de M. Louis Besson qui s'était récemment prononcé pour le tracé par Lus-la-Croix-Haute.

Question n° 439. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les problèmes rencontrés par de nombreux accédants à la propriété ayant négocié un contrat d'accession avec des sociétés H.L.M. telles que la G.M.F. et sa filiale C.A.R.P.I., elle-même représentée au travers de nombreuses sociétés écrans telles que le Crédit immobilier, Artois Logement, le Nouveau Logis, les Résidences Villages, etc. Le système de financement proposé par ces sociétés aboutit au bout de quelques années à une augmentation très importante des mensualités de remboursement, à un niveau tel qu'elles sont parfois supérieures au revenu des familles concernées ; ces sommes n'ayant d'ailleurs plus rien à voir avec celles annoncées par le promoteur avant la vente par le biais d'une publicité mensongère. Il a été précisé récemment qu'à la suite de nombreux cas qui avaient été signalés, il a été demandé à la société C.A.R.P.I. de poursuivre et d'intensifier les mesures susceptibles d'aider à résoudre les problèmes rencontrés par l'ensemble des accédants concernés. Or, force est de constater que les mesures mises en œuvre (lorsqu'elles l'ont été !) ne règlent en rien les problèmes sur le fond. Elles ne permettent qu'un aménagement des conséquences de ce système de financement pervers. Elles ne font que déplacer les difficultés, quand elles ne les aggravent pas. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces accédants de mener à terme l'acquisition de leur logement dans des conditions raisonnables et abordables pour chacun d'entre eux.

Question n° 440. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par la prolifération des pigeons dans notre capitale. De plus en plus de Parisiens se plaignent en effet non seulement des dégradations que ces volatiles causent aux immeubles et aux différents monuments publics mais également des menaces qu'ils font peser sur la santé des personnes auxquelles ils peuvent transmettre l'ornithose et des salmonelles. Le problème a pris récemment une nouvelle ampleur. Depuis que la capture est interdite et que les graines contraceptives n'ont pas reçu l'autorisation de mise sur le marché, ces volatiles pullulent sans que les autorités locales aient les moyens d'enrayer ce fléau. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à ce problème.

Question n° 441. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des effectifs policiers en Seine-et-Marne, notamment sur les moyens en matière de sécurité dont dispose la frange urbaine du nord-ouest de ce département qui connaît une vive évolution démographique. Il se félicite des efforts qui ont déjà été entrepris, en particulier la création de deux sections départementales d'intervention, le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Cependant, par comparaison, les autres départements de la grande couronne disposent de trois sections de ce type depuis plusieurs années. Par ailleurs, en terme d'effectifs, si l'on se réfère à ceux dont bénéficient généralement les départements de la petite couronne parisienne, on constate des différences très sensibles : la circonscription de Chennevières (94) par exemple, peuplée de 82 000 habitants, se voit attribuer 130 policiers en tenue, celle de Champigny (76 000 habitants), 112 policiers, et celle de Boissy-Saint-Léger (70 000 habitants), 111 policiers, alors que celle de Chelles (70 000 habitants), en Seine-et-Marne n'a qu'un effectif de 73 policiers. Pourtant, les problèmes de sécurité dans ce secteur sont d'une intensité égale à ceux que connaît la petite couronne. Si des dotations en personnel ont été attribuées aux circonscriptions policières du nord-ouest du département dont il est l'élu, des problèmes aigus subsistent, notamment à Villeparisis où de nombreux départs ont été récemment enregistrés. Car il y a des difficultés à pourvoir les postes ouverts dans les commissariats des villes de la grande couronne parisienne, compte tenu en particulier des différences de traitements et des évolutions de carrières qui existent par rapport aux fonctionnaires du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre afin que, dans les meilleurs délais, la spécificité de la frange urbaine de la grande couronne, et plus particulièrement celle de la Seine-et-Marne en fort développement, soit bien prise en

compte, et que le déficit permanent et parent en matière d'effectifs ainsi que les différences de traitements y soient progressivement résorbés.

Question n° 395. - M. Jean-Pierre Bœumler attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet élaboré par la société Stocamine en vue de stocker en site minier certains déchets industriels ultimes. L'Entreprise minière et chimique (E.M.C.) et ses filiales, les Mines de potasse d'Alsace S.A. (M.D.P.A.) et E.M.C. Services-Division Tredi se sont associées pour créer la société Stocamine. Le projet présenté par Stocamine consiste à stocker certains déchets ultimes dans des cavités souterraines spécialement creusées dans le sel gemme à près de 600 mètres de profondeur sur le site de la mine de Joseph-Else à Wittelsheim. Ce projet s'inscrit dans la politique générale d'élimination des déchets industriels. Toutefois, un certain nombre de points mériteraient des éclaircissements quant à la doctrine officielle en matière de stockage de déchets ultimes en site minier. Plus particulièrement, est-ce que l'utilisation de la mine comme moyen d'éliminer les déchets ultimes (que l'on ne sait ni récupérer, ni transformer, ni stocker ailleurs) correspond à un choix des pouvoirs publics ? Les principes juridiques et réglementaires qui s'appliqueront en ce domaine méritent d'être précisés : code minier, législation sur les installations classées, cohabitation avec l'exploitation minière, propriété du tréfonds, propriété des déchets, types de contrôles à effectuer (administration, commissions spéciales...), etc. De plus, un tel stockage doit-il être considéré comme un « garde-meubles » ou comme un moyen d'éliminer définitivement les déchets ? La réponse à cette question conditionne la définition qui peut être apportée à la notion de réversibilité. Enfin, la définition des types de produits à stocker nécessite également des précisions. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ce projet et des enjeux qu'il représente, quelle est la position des pouvoirs publics en ce domaine.

Question n° 435. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les suites de la négociation dite de « L'Uruguay Round » dont l'interruption en décembre dernier sur le dossier agricole a eu pour effet de retarder la conclusion d'accords dans d'autres domaines, tels que le textile, alors même que l'expiration en juillet 1991 de l'accord multifibres (A.M.F. 4) rend indispensable la définition de nouvelles règles du commerce international en ce domaine. Lui rappelant que 365 000 emplois dépendent, en France, de ce secteur plongé dans une crise durable et affronté chaque année à une concurrence toujours plus vive de la part des pays exportateurs du Sud-Est asiatique, il s'interroge sur la manière dont la Commission de Bruxelles, chargée de défendre les intérêts de la Communauté dans le cadre du G.A.T.T., envisage de s'acquiescer de ce mandat. Il lui demande de lui faire part de la position du Gouvernement dans cette phase de blocage de la négociation et de lui indiquer notamment quelles sont les orientations prioritaires de ce dossier.

Question n° 438. - M. Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. En effet, l'article unique de cette loi permet au Gouvernement de prendre, avant le 15 septembre 1991, « les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et à l'extension dans cette collectivité de la législation métropolitaine avec les adaptations rendues nécessaires par sa situation particulière... » dans un certain nombre de domaines. Aujourd'hui, certes, le Gouvernement a adopté des ordonnances dans les matières suivantes : droit pénal, urbanisme, santé publique, droit rural, droit du travail. Mais il reste beaucoup à faire : des ordonnances prévues par la loi d'habilitation sont attendues en droit budgétaire, fiscal et douanier, des assurances, du domaine public, de la circulation routière, de la famille et de l'aide sociale, de la pollution et de l'environnement. Devant l'ampleur de la tâche à venir, il lui demande donc d'intervenir auprès du Gouvernement pour que ce programme d'habilitation soit respecté et de lui préciser quand et comment il compte obtenir du Gouvernement l'engagement de respecter les conditions de la loi d'habilitation.

Question n° 436. - M. André Durr appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le tribunal d'instance

d'Illkirch-Graffenstaden. Il lui fait observer que les délais concernant les inscriptions au livre foncier sont particulièrement longs, alors qu'il s'agit là d'une fonction primordiale pour la vie économique des localités du ressort de cette juridiction. Compte tenu de l'insuffisance permanente des effectifs aggravée par les départs de personnels mutés depuis plusieurs mois et non encore remplacés, ainsi que par des congés de maladie de durée indéterminée, aucune inscription n'est effectuée au livre foncier. Il est impossible de savoir quand celles-ci pourront reprendre, compte tenu du fait que le retard accumulé ne sera pas résorbé avant des mois, sinon des années. Un phénomène identique se retrouve aussi dans l'activité du contentieux civil de cette juridiction. Aucune aide extérieure à la juridiction n'a été apportée au plan du personnel, la Chancellerie faisant savoir qu'elle n'accordait plus de crédits pour les intérimaires alors que nul ne sait quand les personnels mutés seront remplacés. Il est de notoriété publique que l'effectif budgétaire de la juridiction d'Illkirch-Graffenstaden est notoirement insuffisant, compte tenu du volume d'affaires traitées par ce tribunal. Il lui demande, alors que le précédent Premier ministre a fait savoir officiellement que 1991 serait l'année de la justice, à quel moment cette juridiction aura un effectif complet et suffisant ; il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quand sera créé un deuxième poste de juge du livre foncier, alors que cette création est sollicitée depuis 1980.

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de culture marine. (Rapport n° 2078 de M. Gilbert Le Bris.)

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée

(La séance est levée, le vendredi 14 juin 1991, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur au service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément à la décision de la conférence des présidents, l'ordre du jour du lundi 17 juin est ainsi fixé :

A seize heures : discussion de la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Pons, Méhaugnerie, Millon et 121 de leurs collègues ;

A vingt et une heures trente : vote sur la motion de censure.

## CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 18 juin 1991, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

### Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 13 juin 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henri Emmanuelli ;

Vice-président : M. Christian Poncelet ;

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Raymond Douyère ;

Au Sénat : M. Roger Chinaud.

**NOMINATION DE RAPPORTEUR**

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA  
LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE  
LA RÉPUBLIQUE

M. Michel Pezet a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues aux articles 75 et 77 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat (n° 2094).

**PÉTITIONS**

reçues du 20 décembre 1990 au 23 mai 1991 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

(Séance du 23 mai 1991)

**Pétition n° 46** du 20 décembre 1990. - M. Jean Catsiapis, en qualité de secrétaire général de l'association des amis de la République de Chypre, 30, avenue du Général-Leclerc, 75014 Paris, demande la mise en œuvre, par le Gouvernement français, des procédures nécessaires à l'indemnisation des Français de Chypre dont les biens ont été détruits en 1974 par l'armée turque.

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la commission.** - Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Pétition n° 47** du 10 janvier 1991. - M. Hubert d'Orsetti, président de l'A.S.S.E.C. (Association de protection de la nature et de sauvegarde de l'environnement), mairie de Saint-Crépin-aux-Bois, et M. Régis Amiot, président de Synergie, R.N. 31, 60153 Rethondes, demandent, d'une part, l'abandon du tracé nord de déviation de la R.N. 31 (cette demande fait l'objet d'une pétition collective regroupant 2 300 signatures) et, d'autre part, l'adoption de dispositions législatives complétant la loi de 1976 protectrices de l'environnement.

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la commission.** - Renvoi à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et à M. le ministre de l'environnement.

**Pétition n° 48** du 8 mars 1991. - M. Ali Chadli, n° 5575, centre de détention, 10, quai de la Courtille, 77011 Melun, de nationalité algérienne, proteste contre une mesure d'expulsion du territoire français consécutive à sa condamnation à huit années de réclusion prononcée par la cour d'assises de Paris.

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la commission.** - Classement : conformément au principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la commission d'intervenir dans une affaire intéressant le pouvoir judiciaire.

**Pétition n° 49** du 3 avril 1991. - M. Lucien Orsane, 90, avenue Adam-Grange, Viviez, 12110 Aubin, conteste l'application par le ministère de l'éducation nationale de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 21 octobre 1955 du Conseil d'Etat (arrêt König) relative au report de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires lorsqu'un fonctionnaire change de corps. Il précise qu'il s'agit de conserver en tant « qu'invariants » les services militaires obligatoires lors des changements de corps exclusivement en vue de l'avancement et non de la retraite.

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la commission.** - La commission décide, conformément à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 3 janvier 1973 modifiée par la loi du 24 décembre 1976, de transmettre cette pétition au médiateur, le pétitionnaire dénonçant la différence d'interprétation de la jurisprudence König entre le ministère de la fonction publique et le ministère de l'éducation nationale.

**Pétition n° 50** du 16 avril 1991. - M. Robert Girard, amicale des troupes de marine des Alpes-Maritimes, caserne Filey, 1 bis, rue Catherine-Seguranc, 06300 Nice, et 1 046 autres pétitionnaires, membres d'associations d'anciens combattants des Alpes-Maritimes, demandent l'adoption d'une loi reconnaissant aux associations d'anciens combattants régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou d'injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent.

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la commission.** - Classement : la demande des pétitionnaires méritant tout à fait d'être prise en considération, mais étant en voie d'être satisfaite par une proposition de loi d'un objet identique, adoptée par le Sénat en première lecture le 7 mai 1991 et susceptible d'être examinée par l'Assemblée nationale dans des délais proches.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)





*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions ..... 1 an	108	584	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	99	536	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00  
**ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77**  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***